

n° 7

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juillet
Août
Septembre
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 7

JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2009

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Extinction de l'action publique ... *Survie de l'action civile*

Préjudice *Préjudice indirect*

Réparation

Recevabilité *Exclusion*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel du prévenu *Appel limité aux dispositions pénales*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Décès du prévenu – Décision sur le fond concernant l'action publique rendue au moment du décès – Nécessité	Crim.	15 sep.	C	154 (1)	664
Société sponsorisant une équipe cycliste – Cas – Infraction liée à la pratique du dopage imputée à un coureur de l'équipe	Crim.	29 sep.	R	160	691
Remboursement des frais de remise en état d'une chose endommagée – Limite – Valeur de remplacement ...	Crim.	22 sep.	C	157	675
Cas – Société sponsorisant une équipe cycliste – Infraction liée à la pratique du dopage imputée à un coureur de l'équipe	Crim.	29 sep.	R	160	691
					*
Intervention ou constitution de la partie civile non appe- lante devant la cour d'appel – Irrecevabilité	Crim.	1 ^{er} sep.	R	147 (2)	645

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE (suite) :

Appel du prévenu (*suite*) *Déclaration d'adresse par le prévenu libre*

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne *Violences*

C

CASSATION :

Mémoire *Mémoire ampliatif*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Citation faite à l'adresse déclarée – Appelant inconnu à l'adresse déclarée – Prévenu non comparant :

Arrêt contradictoire à signifier
Crim. | 23 sep. | R | 158 | 678

Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Violation (non) *
Crim. | 23 sep. | R | 158 | 678

Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores – Éléments constitutifs – Élément matériel – Textos ou SMS malveillants ou réitérés – Conditions – Détermination
Crim. | 30 sep. | R | 162 | 700

Défaut – Portée
Ass. plé. | 17 juil. | R | 2 | 7

«
Ass. plé. | 17 juil. | R | 3 | 8

«
Ass. plé. | 17 juil. | R | 4 | 9

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention *Prolongation de la détention d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises*

Détention provisoire *Appel d'une ordonnance de placement*

Extradition *Avis*

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement *Titulaire personne morale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Motif – Difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond – Diligences par- ticulières des autorités compétentes pour poursuivre la procédure – Recherche nécessaire			*	
	Crim.	2 sep.	C 148	649

Motivation par référence aux raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire – Néces- sité				
	Crim.	2 sep.	C 148	649

Personne mise en examen arguant d'un état de santé incompatible avec une mesure de détention provisoire – Réponse aux articulations essentielles du mémoire – Nécessité				
	Crim.	2 sep.	C 149	653

Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de sta- tuer sur le risque d'aggravation de la situation de la personne réclamée			*	
	Crim.	16 sep.	C 156	672

Représentant légal seul redevable				
	Crim.	30 sep.	C 163	701

COUR D'ASSISES :

Arrêts *Arrêt d'acquiescement*

D

DOUANES :

Peines *Amende*

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judiciaire *Pouvoirs*

EXTRADITION :

Chambre de l'instruction *Avis*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Appel – Appel du procureur de la République – Recevabilité (non)

Crim. | 2 sep. | N | 150 | 657

Montant – Dispositions des articles 414 et 369 du code des douanes – Portée

Crim. | 23 sep. | R | 159 | 680

Consultation du fichier national des immatriculations et du fichier des véhicules volés – Autorisation du procureur de la République – Nécessité (non)

Crim. | 15 sep. | C | 155 | 670

Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur le risque d'aggravation de la situation de la personne réclamée

Crim. | 16 sep. | C | 156 | 672

F

FRAIS ET DEPENS :

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police *Géolocalisation en temps réel de téléphone mobile*

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimilées *Fraude fiscale*

INSTRUCTION :

Détention provisoire *Ordonnances*

Partie civile *Plainte avec constitution*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Tarification – Règles applicables				
	Crim.	1 ^{er} sep.	C 145	639
Personnes assujetties à l'impôt – Habitants de l'île de Saint-Barthélemy (Guadeloupe)				
	Crim.	1 ^{er} juil.	R 142	625
Ordonnance du juge d'instruction – Ordonnance de sai- sine du juge des libertés et de la détention – Compé- tence – Compétence du juge chargé de l'information – Interrogatoire de première comparution effectué par le juge d'instruction adjoint – Cosaisine de juges d'ins- truction				
	Crim.	19 août.	R 144	635
Obligation pour le juge d'informer – Refus d'informer – Absence d'acte propre à l'affaire en cours – Pièces issues d'une autre procédure – Principe du contradic- toire – Portée				
	Crim.	1 ^{er} sep.	C 146	641

J

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Exceptions *Présentation*

L

LIBERATION CONDITIONNELLE :

Mesure *Bénéfice*

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution *Procédure*

MINISTERE PUBLIC :

Appel du ministère public *Cour d'assises*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Forme

Crim. | 8 sep. | R | 153 | 663

Article 720-5 du code de procédure pénale – Applica-
tion – Condition

Crim. | 2 sep. | C | 151 (1) | 658

Chambre de l'instruction – Mémoire – Dépôt – Délai –
Délai prévu par l'article 198 du code de procédure
pénale – Notification de la date d'audience dans les
formes et délais – Défaut – Portée

Crim. | 22 juil. | C | 143 | 630

Arrêts – Arrêt d'acquiescement – Appel du procureur de la
République – Recevabilité (non) *

Crim. | 2 sep. | N | 150 | 657

P

PEINES :

Exécution *Peine privative de liberté*

Sursis *Sursis avec mise à l'épreuve*

PRESCRIPTION :

Action publique *Interruption*

PRESSE :

Diffamation *Diffamation ou injure envers un
membre de l'une ou l'autre
chambre*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Semi-liberté – Semi-liberté accordée à titre probatoire –
Retrait – Effets

Crim. | 2 sep. | C | 151 (2) | 658

Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation par-
tielle – Exécution – Condition

Crim. | 2 sep. | R | 152 | 661

Acte d'instruction ou de poursuite :

Définition – Exclusion – Cas – Tentative de remise d'une
citation à comparaître *

Crim. | 29 sep. | R | 161 (2) | 693

Plainte avec constitution de partie civile – Presse – Condi-
tions *

Crim. | 29 sep. | R | 161 (1) | 693

Appel du seul prévenu limité à la condamnation pénale –
Effet dévolutif – Etendue

Crim. | 1^{er} sep. | R | 147 (1) | 645

PRESSE (*suite*) :

Procédure *Action publique*

Appel

Décès du prévenu

Diffamation

Instruction

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Extinction :

Désistement – Partie civile – Présomption – Exclusion			*	
	Crim.	15 sep.	C 154 (2)	664

Prescription – Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Définition – Exclusion – Cas – Tentative de remise d’une citation à comparaître				
	Crim.	29 sep.	R 161 (2)	693

Diffamation ou injure envers un membre de l’une ou l’autre chambre – Présence de la victime – Nécessité (non)			*	
	Crim.	1 ^{er} sep.	R 147 (1)	645

Absence de reprise d’instance contre les héritiers du prévenu – Effet – Désistement du plaignant (non) ...				
	Crim.	15 sep.	C 154 (2)	664

Désistement du plaignant – Définition			*	
	Crim.	15 sep.	C 154 (1)	664

Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Prescription – Interruption (non)				
	Crim.	29 sep.	R 161 (1)	693

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
ET DE LA CHAMBRE MIXTE
JUILLET

N° 2

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

CASSATION

Mémoire – Mémoire ampliatif – Défaut – Portée

Dès lors qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi, et que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente, le pourvoi formé contre un arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République ordonnant un renvoi devant la Cour de justice de la République est rejeté (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-82.690, arrêt n° 2, pourvoi n° 09-82.691, et arrêt n° 3, pourvoi n° 09-82.692).

REJET du pourvoi formé par Charles X..., domicilié (...) 92200 Neuilly-sur-Seine, contre l'arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République (04.CI.02) en date du 9 avril 2009, qui a ordonné son renvoi devant la Cour de justice de la République du chef de corruption passive par une personne dépositaire de l'autorité publique.

17 juillet 2009

N° 09-82.690

LA COUR,

Le demandeur n'a déposé au greffe aucun mémoire exposant ses moyens de cassation ;

Le rapport écrit de M. Finidori, conseiller, et l'avis écrit de M. Charpenel, avocat général, ont été mis à la disposition de Charles X... ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi ;

Et attendu que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente ; que la procédure est régulière ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Finidori, assisté de M. Costerg, greffier – *Avocat général* : M. Charpenel

N° 3

CASSATION

Mémoire – Mémoire ampliatif – Défaut – Portée

Dès lors qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi, et que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente, le pourvoi formé contre un arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République ordonnant un renvoi devant la Cour de justice de la République est rejeté (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-82.690, arrêt n° 2, pourvoi n° 09-82.691, et arrêt n° 3, pourvoi n° 09-82.692).

REJET du pourvoi formé par Charles X..., domicilié (...) 92200 Neuilly-sur-Seine, contre l'arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République (04.CI.03) en date du 9 avril 2009, qui a ordonné son renvoi devant la Cour de justice de la République des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux.

17 juillet 2009

N° 09-82.691

LA COUR,

Le demandeur n'a déposé au greffe aucun mémoire exposant ses moyens de cassation ;

Le rapport écrit de M. Finidori, conseiller, et l'avis écrit de M. Charpenel, avocat général, ont été mis à la disposition de Charles X... ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi ;
Et attendu que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente ; que la procédure est régulière ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Finidori, assisté de M. Costerg, greffier – *Avocat général* : M. Charpenel.

N° 4

CASSATION

Mémoire – Mémoire ampliatif – Défaut – Portée

Dès lors qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi, et que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente, le pourvoi formé contre un arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République ordonnant un renvoi devant la Cour de justice de la République est rejeté (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-82.690, arrêt n° 2, pourvoi n° 09-82.691, et arrêt n° 3, pourvoi n° 09-82.692).

REJET du pourvoi formé par Charles X..., domicilié (...) 92200 Neuilly-sur-Seine, contre l'arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République (04.CI.01) en date du 9 avril 2009, qui a ordonné son renvoi devant la Cour de justice de la République des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel d'abus de biens sociaux.

17 juillet 2009

N° 09-82.692

LA COUR,

Le demandeur n'a déposé au greffe aucun mémoire exposant ses moyens de cassation ;

Le rapport écrit de M. Finidori, conseiller, et l'avis écrit de M. Charpenel, avocat général, ont été mis à la disposition de Charles X... ;

Et attendu que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente ; que la procédure est régulière ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Finidori, assisté de M. Costerg – *Avocat général* : M. Charpenel.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

JUILLET

N° 142

IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Fraude fiscale – Personnes assujetties à l'impôt – Habitants de l'île de Saint-Barthélemy (Guadeloupe)

Se rend coupable de fraude fiscale le prévenu, résidant à Saint-Barthélemy, qui s'est soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1995 et 1996, dès lors que le code des contributions, adopté par le conseil territorial de cette collectivité d'outre-mer et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, qui a institué un nouveau régime fiscal ne comportant plus d'imposition des revenus pour les personnes y résidant depuis au moins cinq ans, n'a pas abrogé l'article 1741 du code général des impôts et ne saurait avoir un effet rétroactif sur la constitution de ce délit.

REJET du pourvoi formé par X... André, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9^e chambre, en date du 17 septembre 2008, qui, sur renvoi après cassation, l'a condamné, pour fraude fiscale, à un an d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende, a ordonné la publication et l'affichage de la décision et a prononcé sur les demandes de l'administration des impôts, partie civile.

1^{er} juillet 2009

N° 08-86.520

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du principe de rétroactivité des lois pénales de fond plus favorables, des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 72 de la Constitution, L.O. 6214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, 170 à 175A et 1741 et suivants du code général des impôts, 1 à 5 du code des contributions de la collectivité de Saint-Barthélemy, 112-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré André X... coupable de fraude fiscale par soustraction à l'établissement et au paiement de l'impôt pour les années 1995 et 1996 et l'a en conséquence condamné à la peine de un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, a fait droit à l'action de l'administration fiscale et a ordonné la publication ;

« aux motifs que la compétence fiscale de la collectivité de Saint-Barthélemy est régie par les articles L.O. 6214-4 et 6214-3 dans les dispositions suivantes : – au 1^o des deux articles, est fixée une condition de durée de résidence d'au moins cinq ans pour qu'une personne, physique ou morale, soit considérée comme ayant son domicile fiscal dans la collectivité ; – au 3^o, est posée la règle selon laquelle les collectivités exercent leur compétence fiscale sans préjudice des règles fixées par l'Etat en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale ; – 2^o par les dispositions du 2^o des deux articles, obligation est faite à la collectivité de Saint-Barthélemy de transmettre à l'Etat toute information utile pour l'application de leur réglementation fiscale ou pour l'exécution des clauses d'échanges de renseignements figurant dans les conventions fiscales conclues par la France ; – 3^o enfin, est posé, dans le premier alinéa du I des articles L.O. 6214-4 et L.O. 6314-4, le principe que les modalités d'application de cette partie des articles seront, en tant que de besoin, précisées par des conventions conclues entre l'Etat et les collectivités, en vue de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de communication d'informations des collectivités ; que, dès lors, il y a lieu de constater qu'aucune disposition de la loi organique ou du code des contributions de Saint-Barthélemy ne prévoit l'abrogation du code général des impôts et notamment de l'article 1741 ou encore une loi pénale moins sévère que les dispositions antérieures et ce, quel que soit le statut fiscal privilégié dont pourrait éventuellement bénéficier André X... à compter de l'année 2009 ;

« alors que, sauf dispositions expresses contraires, une loi nouvelle qui modifie une incrimination par des dispositions plus favorables s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur et non définitivement jugés ; qu'il en va ainsi lorsque des dispositions fiscales nationales du code général des impôts imposant certaines obligations déclaratives dont l'omission est pénalement sanctionnée, cessent d'être applicables dans une partie du territoire ayant accédé au statut d'une collectivité d'outre-mer

qui, en vertu de la dévolution de compétence en matière fiscale opérée par la loi, a décidé par une délibération exécutoire de son conseil territorial, d'abroger lesdites dispositions et d'adopter à la place un code des contributions exonérant des obligations déclaratives les personnes ayant dans la collectivité leur domicile fiscal au sens de ce code ; que le 1^o de l'alinéa 1^{er} de l'article L.O. 6214-3. I du code général des collectivités territoriales issu de la loi organique n^o 2007-223 du 21 février 2007 érigeant la commune de Saint-Barthélemy en collectivité d'outre-mer, a dévolu à cette collectivité la compétence pour fixer les règles en matière d'impôts, l'alinéa 2 du même texte ne réservant la compétence de l'Etat pour fixer dans cette matière notamment que les règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions pénales ; que, dans les limites de la compétence ainsi dévolue, le code général des impôts et notamment ses articles 170 à 175A imposant les déclarations fiscales annuelles a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2008 par la délibération n^o 2007-018 CT du conseil territorial de Saint-Barthélemy du 30 octobre 2007, en tant qu'il s'appliquait au territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, les articles 1741 et suivants du même code, qui prévoient et sanctionnent pénalement le défaut de déclaration, restant applicables en tant que de besoin ; que, dans la limite fixée par l'article L.O. 6214-4. I. 1^o du code général des collectivités territoriales, le code des contributions de la collectivité de Saint-Barthélemy, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 en vertu de l'article 3 de la délibération n^o 2007-018 CT du 30 octobre 2007 précitée, ne prévoit plus d'obligations déclaratives des revenus pour les personnes physiques justifiant avoir à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, ou celles qui, depuis le même temps, exercent à Saint-Barthélemy, à titre principal, une activité professionnelle, salariée ou non, ou celles qui ont à Saint-Barthélemy, depuis le même temps, le centre de leurs intérêts économiques, matériels et moraux ; qu'il en va de même à l'égard des personnes morales ayant établi à Saint-Barthélemy leur siège de direction effective depuis le même temps ; qu'ainsi, ce texte, qui ne prévoit plus l'exigence de déclaration de revenus pour les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy selon les distinctions qu'il opère, modifie à leur égard l'incrimination de défaut de déclaration fiscale par des dispositions plus favorables et s'applique nécessairement aux faits commis avant son entrée en vigueur et non définitivement jugés ; qu'en refusant cependant de faire application à André X... pour des faits commis en 1995 et 1996, avant son entrée en vigueur et non définitivement jugés, des dispositions de la loi plus favorables pour les personnes qui justifiaient d'un domicile fiscal dispensant de l'obligation déclarative de revenus au sens des dispositions nouvelles et en lui appliquant au contraire l'article 1741 du code général des impôts, dès lors qu'aucune disposition de la loi organique ou du code des contributions de Saint-Barthélemy ne prévoit l'abrogation du code général des impôts et notamment de l'article 1741 ou encore une loi pénale moins sévère que les dispositions antérieures et ce, quel que

soit le statut fiscal privilégié dont pourrait éventuellement bénéficier André X... à compter de l'année 2009, la cour d'appel a violé les principes et textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 122-3 du code pénal, L.O. 6214-3 et suivants du code général des collectivités territoriales, 1741 et suivants du code général des impôts, 593 du code de procédure pénale, du principe de sécurité juridique, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré André X... coupable de fraude fiscale par soustraction à l'établissement et au paiement de l'impôt pour les années 1995 et 1996, et l'a en conséquence condamné à la peine de un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, a fait droit à l'action de l'administration fiscale et a ordonné sa publication ;

« aux motifs qu'à l'appui des conclusions tendant à voir constater l'absence d'élément intentionnel de l'infraction, il est principalement exposé qu'en raison d'un débat ayant existé dans les années précédentes sur l'assujettissement à l'impôt des résidents de l'île, le prévenu n'avait pas une connaissance précise de ses obligations fiscales ; que, sur ce point, les premiers juges ont exactement relaté l'évolution de la loi fiscale depuis la rétrocession de l'île à la France par le Royaume de Suède, le 10 août 1877 jusqu'au décret du 30 mars 1948 ; que, de plus, André X... a été l'objet d'une mise en demeure du 6 octobre 1997 (accusé de réception du 13 octobre) ; que celle-ci est demeurée sans effet, se bornant pour toute réponse à : "revenu : 0 - résident Saint-Barthélemy" ; qu'André X..., en toute connaissance de ses obligations fiscales, a omis d'établir ses déclarations de revenus et a persisté postérieurement à la mise en demeure ; que le moyen sera rejeté ; que s'agissant du principe de "sécurité juridique", il est principalement fait état d'une situation de fait sur la rareté des poursuites pour fraude fiscale par omission déclarative à l'égard des résidents de l'île (6 800 résidents) et qu'en conséquence le contribuable local pouvait croire à une tolérance administrative à l'égard des pratiques contraires à la loi ; que, sur ce point, il ne peut être contesté l'existence de crimes ou délits demeurant impunis en raison de l'habileté des auteurs de fraude à la loi ou de l'insuffisance des organes de contrôle et de répression ; que ce fait social étudié dans la doctrine de criminologie sous l'appellation "chiffre noir de la délinquance" ne saurait constituer une excuse absolutoire ou une cause d'extinction de l'action publique au profit des auteurs de délits identifiés ; que ce moyen sera rejeté ; que les premiers juges ont exactement relevé à l'encontre d'André X... les éléments constitutifs du délit de fraude fiscale par des motifs particulièrement circonstanciés et pertinents que la cour adopte et sont à bon droit entrés en voie de condamnation ; que la cour confirmera sur la déclaration de culpabilité ; qu'en l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu lors des faits, la peine

d'emprisonnement encourue sera assortie du sursis ; qu'au vu des motifs qui précèdent, l'administration, partie civile, sera déclarée recevable et bien fondée en son action ;

« alors que, lorsqu'une obligation pénalement sanctionnée n'est pas définie avec clarté par l'autorité compétente en méconnaissance du principe de sécurité juridique, sa méconnaissance ne saurait entraîner l'application de la loi pénale ; que, par ses conclusions régulièrement déposées, André X..., reprenant en cela les motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 21 octobre 2004, faisait valoir que les élus locaux n'hésitaient pas à authentifier des déclarations sur l'honneur de non-imposition signées par des Saint-Barths ; que le ministre délégué à l'outre-mer déclarait au Sénat, le 19 décembre 1996 : "Personne n'ira à Saint-Barthélemy contrôler la perception de l'impôt" ; que le même jour, l'inspecteur général des finances de l'outre-mer déclarait "A Saint-Barthélemy, il n'y a pas d'impôt" ; que le préfet de Guadeloupe disait que le Gouvernement n'entend en aucune manière remettre en cause de quelque façon que ce soit, les franchises douanières et les particularités fiscales dont bénéficie Saint-Barthélemy ; que le Président Jacques Y... avait évoqué "le maintien du statu quo dont l'existence de fait est indéniable" ; qu'après l'arrêt du Conseil d'Etat de mars 1985, le ministre des Dom-Tom obtint du Gouvernement que des instructions soient données aux services fiscaux pour ne pas poursuivre les contribuables résidant à Saint-Barthélemy qui ne rempliraient pas la déclaration sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; qu'en se bornant à énoncer que ce fait social était étudié dans la doctrine de criminologie sous l'appellation "chiffre noir de la délinquance" qui ne saurait constituer une excuse absolutoire ou une cause d'extinction de l'action publique au profit des auteurs de délits identifiés, la cour d'appel n'a pas répondu au moyen pris de la méconnaissance du principe de sécurité juridique dont elle était saisie, privant ainsi sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'André X..., qui réside à Saint-Barthélemy, est poursuivi du chef de fraude fiscale pour s'être soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1995 et 1996 en ayant omis de souscrire les déclarations qui lui incombent ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de fraude fiscale, après avoir écarté son argumentation selon laquelle, en application de la loi organique du 21 février 2007 érigeant Saint-Barthélemy en collectivité d'outre-mer, celle-ci a reçu compétence pour fixer les règles applicables sur son territoire en matière d'impôts, droits et taxes et, le 13 novembre 2007, a été adopté par le conseil territorial de cette collectivité un code des contributions qui institue à partir du 1^{er} janvier 2008, pour les personnes y résidant depuis au moins cinq ans, un nouveau régime fiscal ne comportant plus d'imposition

des revenus, l'arrêt énonce que, d'une part, aucune disposition de la loi organique ou du code des contributions n'ayant abrogé l'article 1741 du code général des impôts, qui reste applicable à Saint-Barthélemy, le nouveau statut fiscal qui y est institué ne saurait avoir un effet rétroactif sur la constitution du délit, d'autre part, le prévenu, qui ne conteste pas la matérialité des faits reprochés, a agi en pleine connaissance de ses obligations fiscales et a persisté à ne pas déclarer ses revenus postérieurement à la mise en demeure qu'il a reçue le 13 octobre 1997 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Nocquet – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : M^e Brouchet, M^e Foussard.

Sur l'assujettissement des personnes résidant dans l'île de Saint-Barthélemy (Guadeloupe) à l'impôt sur le revenu, à rapprocher :

Crim., 11 février 2004, pourvoi n° 02-84.472, *Bull. crim.* 2004, n° 37 (3) (cassation partielle sans renvoi) ;

Crim., 31 mai 2006, pourvoi n° 05-81.768, *Bull. crim.* 2006, n° 155 (cassation).

N° 143

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Mémoire – Dépôt – Délai – Délai prévu par l'article 198 du code de procédure pénale – Notification de la date d'audience dans les formes et délais – Défaut – Portée

En matière de mandat d'arrêt européen, lorsque la personne recherchée et son avocat n'ont pas été avisés de la date d'audience dans les formes et délai prévus par l'article 197 du code de procédure pénale, ils sont admis à déposer leur mémoire, y compris le jour de l'audience, sans que les conditions de forme prévues à l'article 198 du même code puissent leur être opposées.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Teuntje Bertina, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 23 juin 2009, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires des Pays-Bas, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

22 juillet 2009

N° 09-84.775

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 197, 198, 593, 695-27, 695-29 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable le mémoire adressé au greffe de la cour par M^e Maury, avocat de Teuntje Bertina X..., et a consenti à la remise de celle-ci aux autorités judiciaires hollandaises en exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré le 11 juin 2009 par le procureur de la Reine à La Haye (Pays-Bas) ;

« aux motifs que le conseil de Teuntje Bertina X... qui n'exerce pas à Riom, siège de la chambre de l'instruction, a adressé, le 15 juin 2009 à 19 h 44 par télécopie, un mémoire qui n'a pu être visé par le greffier que le 16 juin 2009 à 8 heures, et qui apparaît dès lors irrecevable au regard des dispositions de l'article 198, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

« 1^o alors que toute personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense devant la chambre de l'instruction ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, si Teuntje Bertina X... a été interpellée le 13 juin dans le cadre d'un signalement dans le système d'information Schengen, le mandat d'arrêt européen ne lui a été notifié que le 15 juin 2009, après 10 h 40, à l'hôpital, par le procureur général, et l'audience a eu lieu devant la chambre de l'instruction le 16 juin 2009 ; que l'avocate commise d'office a donc télécopié son mémoire 9 heures au plus tard après la notification du mandat d'arrêt européen, et avant le jour de l'audience ; qu'en appliquant les dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale, incompatibles avec les exigences de la mise en état du dossier en matière de mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2^o alors, au demeurant, qu'en opposant à la défense l'interprétation jurisprudentielle de l'article 198 du code de procédure pénale selon laquelle le mémoire télécopié doit être visé par le greffier la veille de

l'audience, et en interdisant en pratique à Teuntje Bertina X... d'exercer avec un délai suffisant les droits qu'elle tient de l'article 198 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a gravement méconnu les droits de la défense» ;

Vu les articles préliminaire, 695-27 et 695-29 du code de procédure pénale, 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense devant la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Teuntje Bertina X... a été interpellée le 13 juin 2009, en vertu d'un signalement figurant dans le système d'information Schengen, aux fins de poursuites pénales pour des faits de harcèlement, intimidations et menaces commis entre le 24 mai et le 11 juin 2009 aux Pays-Bas, en France et en Allemagne ; que, le 15 juin suivant, à une heure ignorée, le procureur général lui a notifié, au centre hospitalier de Clermont-Ferrand, le mandat d'arrêt européen émis à son encontre le 11 juin 2009 par le procureur de la Reine près le tribunal de La Haye, dont la traduction officielle lui est parvenue, le même jour à 14 h 45 ; qu'il l'a informée, en présence de son avocat, qu'elle comparaitrait, le lendemain, 16 juin 2009, à 9 heures devant la chambre de l'instruction ;

Attendu que, M^e Maury, avocat au barreau de Clermont-Ferrand, qui n'a été destinataire d'aucun avis d'audience, a adressé, par télécopie, le 15 juin 2009 à 19 h 44, un mémoire au greffe de la chambre de l'instruction, lequel a été visé par le greffier, le 16 juin 2009 à 8 heures ; que l'intéressée, qui a comparu le jour même à 9 heures devant la chambre de l'instruction, s'est opposée à sa remise ;

Attendu que la chambre de l'instruction a accordé la remise de Teuntje Bertina X... aux autorités judiciaires des Pays-Bas, sans répondre aux articulations du mémoire, déclaré irrecevable, comme ayant été déposé tardivement au regard des dispositions de l'article 198, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les dispositions de l'article 198, alinéa 2, susvisé, ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la chambre de l'instruction statue en matière de mandat d'arrêt européen et que la personne recherchée et son avocat n'ont pas été avisés de la date d'audience dans les formes et délai prévus par l'article 197 du même code, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 23 juin 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AOÛT

N° 144

INSTRUCTION

Détention provisoire – Ordonnances – Ordonnance du juge d’instruction – Ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention – Compétence – Compétence du juge chargé de l’information – Interrogatoire de première comparution effectué par le juge d’instruction adjoint – Cosaisine de juges d’instruction

Aucune disposition légale n’impose, en cas de cosaisine de juges d’instruction, que l’interrogatoire de première comparution soit effectué par le juge chargé de l’information.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l’instruction qui, pour refuser d’annuler les ordonnances de saisine du juge des libertés et de la détention et de placement en détention provisoire du mis en examen, retient que le juge chargé de l’information a saisi le juge des libertés et de la détention d’une demande tendant au placement en détention provisoire après et au vu de la mise en examen notifiée par le juge qui lui était adjoint.

REJET du pourvoi formé par X... Claudio, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, 5^e section, en date du 27 avril 2009, qui, dans l’information suivie contre lui des chefs de séquestration avec libération volontaire avant le septième jour, vol en bande organisée avec violences et avec arme

et destruction du bien d'autrui par substance incendiaire en bande organisée, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

19 août 2009

N° 09-83.942

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 83-1, 83-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le placement en détention provisoire de Claudio X... ;

« aux motifs que M. Z... a été désigné comme le premier juge d'instruction saisi auquel lui a été adjointe Mme A..., juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Melun ; qu'en application des dispositions de l'article 83-2 du code de procédure pénale, actuellement applicable, le juge d'instruction chargé de l'information a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention ; qu'après avoir recueilli les réquisitions écrites du parquet, le premier magistrat instructeur saisi a, par son ordonnance du 10 avril 2009, saisi le juge des libertés et de la détention de l'éventuelle nécessité de mettre en détention provisoire Claudio X..., faisant expressément référence, en page 2 de ladite ordonnance, à la mise en examen de l'intéressé, acte qui établit que la mise en examen avait déjà été faite par le deuxième juge d'instruction saisi, ce qui n'est contraire à aucune disposition légale, et que c'est donc au vu du procès-verbal de cette mise en examen, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel acte au fond, contrairement aux termes du mémoire, que la saisine du juge des libertés et de la détention a été décidée par le juge d'instruction compétent ; qu'enfin c'est de manière superfétatoire que le juge des libertés et de la détention a cru bon devoir retenir, pour motiver sa décision, l'aléa relatif à l'exécution parallèle d'une peine sans que la pertinence de sa décision puisse en être affectée, puisqu'elle fait, par ailleurs, expressément référence aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale ; qu'il ne peut être sérieusement contesté que le juge des libertés et de la détention saisi sur le fondement de l'article 83-2 du code de procédure pénale, à l'instar de Dominique Y..., demeure souverain pour apprécier les suites susceptibles d'être réservées à la saisine dont il a fait l'objet ; qu'il s'ensuit que Claudio X... n'est pas davantage fondé à soutenir que l'ordonnance

de mise en détention provisoire déferée contrevient à l'article préliminaire de ce même code ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, tant l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, toutes les deux en date du 10 avril 2009, ne sont entachées d'aucune irrégularité et ne sauraient être annulées ;

« 1° alors qu'en cas de cosaisine, seul le juge chargé de l'information a qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention ; qu'ainsi, le juge des libertés ne peut être saisi que par celui des juges d'instruction qui a procédé à l'interrogatoire de première comparution ; qu'en l'espèce, cet interrogatoire ayant été mené par le juge adjoint, le juge des libertés ne pouvait être saisi par le juge d'instruction chargé de l'information et de la coordination ;

« 2° alors que l'interrogatoire de première comparution doit nécessairement précéder la saisine du juge des libertés ; qu'en l'espèce, lors de cet interrogatoire, le mis en examen a été informé de la saisine préalable du juge des libertés et de la mise en détention, ce dont il résultait que cette saisine, antérieure à l'interrogatoire de première comparution, est intervenue en méconnaissance des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par décision du 21 novembre 2008, prise en application des articles 83 et 83-1 du code de procédure pénale, le président du tribunal de grande instance de Melun a désigné M. Z..., juge d'instruction, pour être chargé d'une information suivie notamment des chefs de séquestration et vol en bande organisée et a désigné Mme A..., juge d'instruction, pour lui être adjoint ; que, le 10 avril 2009, Mme A... a mis en examen Claudio X... des chefs précités et M. Z... a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant au placement en détention provisoire ; que Claudio X... a été placé sous mandat de dépôt par ordonnance du même jour dont il a relevé appel ;

Attendu que, pour refuser d'annuler les ordonnances de saisine du juge des libertés et de la détention et de placement en détention provisoire de Claudio X..., la chambre de l'instruction retient, notamment, que le juge chargé de l'information a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant au placement en détention provisoire de ce dernier après et au vu de la mise en examen notifiée par le juge qui lui était adjoint ;

Attendu qu'en l'état de ce motif, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, aucune disposition légale n'imposant, en cas de cosaisine de juges d'instruction, que l'interrogatoire de première comparution soit effectué par le juge chargé de l'information ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

Sur la compétence du juge d'instruction en cas de cosaisine de juges d'instruction pour saisir le juge des libertés et de la détention, à rapprocher :

Crim., 27 février 2007, pourvoi n° 06-89.080, *Bull. crim.* 2007, n° 62 (rejet).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SEPTEMBRE

N° 145

FRAIS ET DEPENS

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police – Géolocalisation en temps réel de téléphone mobile – Tarification – Règles applicables

Les frais de géolocalisation en temps réel d'un téléphone mobile, qui relèvent de l'article R. 92 9° du code de procédure pénale, ne sont pas tarifés par ce code.

Doit être cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui taxe ces frais en leur appliquant l'arrêté du 22 août 2006 relatif aux remboursements dus aux opérateurs de communications électroniques, alors que cet arrêté est pris pour l'application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale fixant le tarif des frais mentionnés à l'article R. 92 23° du même code correspondant à la fourniture des données conservées en application du II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

CASSATION sur le pourvoi formé par la société Deveryware, partie prenante, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5e section, en date du 28 novembre 2008, qui a prononcé sur une ordonnance de taxe.

1^{er} septembre 2009

N° 09-80.084

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 92 23°, R. 213-1, A. 43-2 ancien, A. 43-9 du code de

procédure pénale, L. 34-1 et R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques et 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a taxé à la somme de 35 euros hors taxe chacun des mémoires de frais de la société Deveryware ;

« aux motifs que ni les mémoires de frais ni les factures ne détaillent davantage les opérations réalisées et facturées ; que l'arrêt du 22 août 2006 immédiatement applicable aux procédures en cours fixe à 35 euros hors taxe le détail géolocalisé des trafics d'un abonné sur une période indivisible d'un mois accompagné de l'adresse du relais téléphonique par lequel les communications ont débuté, sur une période d'un mois ; que la rémunération de la société Deveryware doit donc être fixée aux sommes respectives de trois fois 35 euros ;

« 1° alors que l'arrêt du 22 août 2006, dont les dispositions ont été insérées à l'article A. 43-2 du code de procédure pénale, puis transférées à l'article A. 43-9, régleme le remboursement, selon un tarif fixé dans un tableau, des seules réquisitions adressées aux opérateurs de téléphonie ayant pour objet la production et la fourniture des données relatives à la localisation d'une communication qu'ils ont conservées en application de l'article R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques afin de reconstituer, a posteriori, l'itinéraire de l'abonné, pour les besoins de la répression pénale ; qu'en jugeant que l'arrêt du 22 août 2006 fixait à 35 euros hors taxe le montant de la rémunération de chacune des prestations de la société Deveryware, quand cette société n'est pas un opérateur de téléphonie mobile ayant communiqué des données qu'il aurait conservées relatives à la localisation de communications passées, mais un opérateur de géolocalisation transmettant aux forces de l'ordre, via internet, la localisation géographique du téléphone mobile en temps réel, de sorte que l'arrêt du 22 août 2006 ne lui était pas applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en jugeant que ni les mémoires de frais ni les factures ne détaillaient les opérations réalisées et facturées, quand ces pièces mentionnaient expressément que les opérations réalisées consistaient en un "suivi dynamique" de trois téléphones portables GSM, c'est-à-dire en des prestations de géolocalisation de ces téléphones en temps réel, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs » ;

Vu les articles 800, R. 92 9°, R. 226 à R. 231 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application de ces textes, il appartient au juge de déterminer la juste rémunération due à la partie prenante en l'absence de tarif fixant les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en exécution de commissions rogatoires, la société Deveryware, opérateur de géolocalisation, a été requise en février, mars et

avril 2006 de mettre en place « un suivi dynamique » de trois téléphones mobiles ; qu'après avoir rempli ces missions, elle a présenté pour chaque suivi de téléphone un mémoire de frais d'un montant de 150 euros hors taxe pour le premier et de 110 euros hors taxe pour chacun des deux autres ; que le juge, par ordonnance en date du 11 décembre 2006, a taxé ces mémoires en réduisant de 40 % les sommes demandées ; que la partie prenante a formé un recours ;

Attendu que, pour taxer chacun des mémoires, l'arrêt fait application de l'arrêté du 22 août 2006, concernant les remboursements dus aux opérateurs de communications électroniques ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'arrêté susvisé, pris pour l'application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale, fixe le tarif des frais mentionnés à l'article R. 92 23° du même code correspondant à la fourniture des données conservées en application du II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et n'est pas applicable aux prestations requises et réalisées concernant la fourniture en temps réel de données de géolocalisation, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 28 novembre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : Mme Palisse – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 146

INSTRUCTION

Partie civile – Plainte avec constitution – Obligation pour le juge d'informer – Refus d'informer – Absence d'acte propre à l'affaire en cours – Pièces issues d'une autre procédure – Principe du contradictoire – Portée

Un juge d'instruction ne peut se fonder sur les pièces issues d'une procédure distincte pour, en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire.

Il en va d'autant plus ainsi lorsque la partie civile n'a pas accès à ladite procédure.

CASSATION sur le pourvoi formé par la société d'économie mixte pour les événements cannois (Semec), partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 9 décembre 2008, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur sa plainte du chef de dénonciation calomnieuse.

1^{er} septembre 2009

N° 08-88.426

LA COUR,

Vu l'article 575, alinéa 2, 1° du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, 226-10 du code pénal, 86, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de refus d'informer ;

« aux motifs qu'il est exact que la Semec n'a pas accès à la procédure instruite du chef de tentative d'escroquerie, que cependant dans cette procédure, les déclarations faites à l'officier de police judiciaire sur convocation et interrogatoire ne présentent aucun caractère spontané et ne peuvent recevoir la qualification de dénonciation calomnieuse ; que, seul l'interrogatoire devant le juge d'instruction est à l'origine de l'enquête ordonnée par le procureur, les pièces de la procédure autres que cet interrogatoire devant le juge d'instruction sont étrangères à la présente procédure instruite du chef de dénonciation calomnieuse et l'absence de communication de ces autres pièces ne peut constituer une violation du principe de l'égalité des armes ; que Laurence X... était entendue en qualité de témoin assisté, qu'elle était susceptible de se voir reprocher une tentative d'escroquerie au motif qu'elle avait enregistré indûment, à son nom, à l'INPI l'enseigne "Palais" qu'elle n'acceptait de restituer que si des factures étaient payées par la Semec ; que Laurence X... a déclaré avoir eu connaissance du cahier des charges par

M. Y..., une semaine avant les autres candidats, que cette déclaration faite alors qu'elle était susceptible de se voir reprocher des infractions de tentative d'escroquerie et faux avait pour but de démontrer qu'elle avait été sollicitée par MM. Y... et Z... en raison de ses compétences, pour accomplir un travail réel et non en raison de liens supposés privilégiés avec la mairie que M. Y... entretenait lui-même ; que les propos de Laurence X... ont été tenus alors qu'elle était entendue en qualité de témoin assisté, qu'ils sont en relation avec les faits susceptibles de lui être reprochés et ne peuvent en l'absence de spontanéité être constitutifs d'une dénonciation calomnieuse ; que les faits dénoncés ne peuvent être qualifiés de dénonciation calomnieuse et ne peuvent recevoir aucune qualification pénale, que l'ordonnance de refus d'informer doit être confirmée ;

« alors que, d'une part, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes garantit le droit d'accès aux informations et la communication de toutes les pièces de la procédure ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître ces principes, confirmer l'ordonnance de refus d'ordonner tout en reconnaissant que la partie civile n'a pas eu accès à l'intégralité des pièces de la procédure au cours de laquelle Laurence X... avait tenu ses déclarations calomnieuses et dont le parquet, qui s'est abstenu de les communiquer, avait connaissance ;

« alors que, d'autre part, au sens de l'article 226-10 du code pénal, la spontanéité ne fait défaut que lorsque la déclaration est une réponse à une sollicitation des autorités policières ou judiciaires ; qu'en confirmant le refus d'informer sur la plainte déposée contre Laurence X... du chef de dénonciation calomnieuse, lorsque celle-ci, entendue comme témoin assisté, sans avoir prêté serment, a déposé librement, sans répondre aux sollicitations du juge qui s'est borné à recueillir ses déclarations sans jamais les orienter ni les suggérer, la chambre de l'instruction a violé le principe susvisé et méconnu le droit d'accès de l'exposante à un tribunal ;

« alors qu'en outre, une dénonciation ne peut être considérée comme spontanée que si elle se rattache étroitement aux droits de la défense, circonstances qu'il appartient aux juges du fond de caractériser ; qu'en se bornant à relever que les propos de Laurence X... sont "en relation" avec les faits susceptibles de lui être reprochés, sans jamais caractériser qu'ils se rattachent "étroitement à l'exercice des droits de la défense", la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale et méconnu de plus fort le droit d'accès à un tribunal ;

« alors qu'enfin, la chambre de l'instruction ne pouvait confirmer l'ordonnance de refus d'informer sans répondre au moyen de défense de la partie civile qui faisait valoir qu'en précisant "pour en revenir à l'objet de la plainte", Laurence X... reconnaissait que ses déclarations antérieures et dénoncées par la partie civile n'avaient aucun lien avec les faits qui lui étaient reprochés, d'où il résulte qu'elles ne se justifiaient pas par l'exercice de ses droits de la défense » ;

Vu l'article 86, ensemble les articles 85 et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon les articles 85 et 86 du code de procédure pénale, la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public ; que cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86, que, si pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu qu'en vertu de l'article préliminaire du même code, la procédure pénale doit être contradictoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la Semec a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef de dénonciation calomnieuse après qu'elle eut fait l'objet d'une enquête pour favoritisme diligentée à la suite de déclarations faites par Laurence X... ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction, l'arrêt énonce, en se fondant sur les seules pièces annexées par le procureur de la République à son réquisitoire, que les propos de Laurence X..., visés dans la plainte, ont été tenus alors qu'elle était entendue en qualité de témoin assisté dans une procédure distincte instruite du chef de tentative d'escroquerie, à laquelle la partie civile n'a pas accès ; que les juges en concluent que ces propos ne peuvent, en l'absence de spontanéité, être constitutifs d'une dénonciation calomnieuse ni recevoir aucune qualification pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, en l'absence de tout acte propre à l'affaire en cause et sans avoir vérifié par une information préalable et contradictoire la réalité des faits dénoncés dans la plainte, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 9 décembre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Straehli – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* :
M^c Spinosi.

**Sur les actes sur lesquels un juge d'instruction peut se fonder
pour prononcer un refus d'informer, à rapprocher :**

Crim., 20 juin 2006, pourvoi n° 05-86.611, *Bull. crim.* 2006,
n° 185 (cassation).

N° 147

1° PRESSE

Diffamation – Diffamation ou injure envers un membre de
l'une ou l'autre chambre – Appel du seul prévenu limité à
la condamnation pénale – Effet dévolutif – Etendue

2° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Appel limité aux dispositions pénales –
Intervention ou constitution de la partie civile non appe-
lante devant la cour d'appel – Irrecevabilité

*1° Les dispositons de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, qui
subordonnent la poursuite des délits de diffamation et d'injure envers
un membre de l'une ou l'autre chambre à la plainte de la personne
intéressée, ne dérogent pas à celles de l'article 509 du code de procé-
dure pénale, selon lesquelles l'affaire est dévolue à la cour d'appel
dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant
et n'impliquent pas la présence de la victime en instance d'appel.*

*2° Une partie civile, dont les demandes n'ont pas été satisfaites en pre-
mière instance et qui n'est pas appelante, ne peut ni être reçue en
qualité de partie intervenante devant la cour d'appel saisie de la
seule action publique, ni se constituer de nouveau partie civile
devant cette juridiction.*

REJET du pourvoi formé par X... Yves, contre l'arrêt de la cour
d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 26 février 2009, qui,
dans la procédure suivie contre Yves Y... des chefs de diffamation

et injure publiques, a, avant dire droit, constaté que le demandeur n'est pas partie à l'instance, et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

1^{er} septembre 2009

N° 09-81.913

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 29, 31, 48, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 2, 3, 418, 419, 509, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que Yves X..., partie en première instance, ni appelant ni intimé, n'était pas partie à l'instance d'appel ;

« aux motifs qu'Yves X... a fait citer devant le tribunal correctionnel de Fontainebleau Yves Y... des chefs de diffamation publique (art. 31, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse) et d'injure publique (art. 33, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse) ; que, par jugement du 17 avril 2008, le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard tant du prévenu que de la partie civile, a relaxé Yves Y... pour le délit d'injure publique, l'a déclaré coupable du délit de diffamation publique, l'a condamné à une amende de 200 euros et, sans statuer sur la demande de réparation du préjudice présentée par Yves X..., a dit qu'il était "inéquitable de laisser à Yves X... la charge de ses frais irrépétibles" ; qu'Yves Y... a interjeté appel le 21 avril 2008 en limitant son appel "aux condamnations pénales seulement" ; que son appel est recevable ; qu'Yves X..., quoique non appelant, demande à la cour de lui reconnaître la qualité de partie à l'instance d'appel en faisant valoir en substance :

- qu'il avait la qualité de partie civile en première instance ;*
- que la procédure a été engagée à son initiative ;*
- que le jugement a été qualifié de contradictoire à son égard ;*
- qu'il comporte des dispositions sur la charge des frais irrépétibles ;*
- qu'Yves X... demande subsidiairement à la cour de lui reconnaître la qualité de partie intervenante en application des articles 418, alinéa 1^{er}, et 512 du code de procédure pénale ; qu'Yves Y... fait plaider qu'Yves X..., n'étant ni appelant ni intimé, n'est pas partie à l'instance d'appel ; qu'en application de l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ; qu'en l'espèce, la cour n'est saisie que par l'appel du prévenu, appel limité aux dispositions pénales du*

jugement ; qu'il incombait à la partie civile, si elle entendait être partie à l'instance d'appel, d'interjeter appel à son tour ; qu'elle ne saurait être qualifiée de "partie intervenante", alors qu'elle avait en première instance la qualité de "partie civile" ; que le dépôt par la partie civile, au greffe du tribunal, d'une requête en rectification d'erreur matérielle, visant une omission de statuer sur les réparations civiles, ne saurait justifier un sursis à statuer, dans la mesure où l'appel du prévenu porte sur les dispositions pénales du jugement alors que la requête en rectification vise les dispositions civiles ; qu'il y a lieu de constater, en conséquence, qu'Yves X... n'est pas partie à l'instance d'appel (arrêt p. 4 et 5) ;

« 1^o alors, d'une part, que l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ; que, par ailleurs, l'exercice de l'action publique des chefs de diffamation publique et d'injure publique envers un parlementaire procède obligatoirement d'un partage des prérogatives entre partie civile et ministère public dès lors que la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne intéressée ; qu'en déclarant qu'Yves X... n'était pas partie à l'instance d'appel lors même que l'appel du prévenu sur les dispositions pénales du jugement, qui a saisi la cour de l'action publique, a nécessairement conféré la qualité d'intimés à l'instance au ministère public et à Yves X..., dont la constitution de partie civile a été définitivement reçue par le dispositif du jugement ayant déclaré le prévenu coupable de diffamation publique envers un parlementaire sur citation directe de la partie civile, la cour a violé les articles 29, 31, 48 de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 2, 3, 509 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors, d'autre part, que toute personne qui prétend avoir été lésée par un délit peut se constituer partie civile à l'audience d'appel, soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions ; que ne saurait méconnaître ni le principe du double degré de juridiction ni le principe d'irrévocabilité de l'acte initial de poursuite, applicable en matière de poursuites des chefs de diffamation publique et d'injure publique, la constitution de partie civile par intervention formée devant la cour d'appel par la victime à l'initiative des poursuites, partie civile en première instance ; qu'en refusant néanmoins de recevoir le requérant en son intervention devant elle, la cour a violé les articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que les articles 2, 3, 418, 419 et 512 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Yves X... a fait citer directement Yves Y... devant le tribunal correctionnel, des chefs de diffamation et injure publiques envers un membre de l'une ou de l'autre chambre et un citoyen

chargé d'un mandat public, en raison de la publication sur un site internet de propos le mettant en cause ; que les juges du premier degré ont relaxé le prévenu pour le délit d'injure, et l'ont condamné à une peine d'amende pour le délit de diffamation, en omettant de statuer sur les demandes formées par la partie civile ; que seul le prévenu Yves Y... a relevé appel de cette décision, en le limitant à la condamnation pénale, la partie civile déposant ultérieurement auprès du tribunal une requête en rectification d'erreur matérielle ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la partie civile tendant à intervenir dans l'instance d'appel, l'arrêt retient que l'affaire est dévolue à la cour dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant, et qu'en l'espèce, en présence du seul appel du prévenu limité aux dispositions pénales du jugement, Yves X..., qui ne saurait par ailleurs revendiquer la qualité nouvelle de partie intervenante, alors qu'il était partie civile en première instance, n'est pas partie à l'instance d'appel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, d'une part, les dispositions de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, qui subordonnent la poursuite des délits de diffamation et d'injure envers un membre de l'une ou l'autre chambre à la plainte de la personne intéressée, ne dérogent pas à celles de l'article 509 du code de procédure pénale, selon lesquelles l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant et n'impliquent pas la présence de la victime en instance d'appel ;

Que, d'autre part, une partie civile, dont les demandes n'ont pas été satisfaites en première instance et qui n'est pas appelante, ne peut ni être reçue en qualité de partie intervenante devant la cour d'appel saisie de la seule action publique, ni se constituer de nouveau partie civile devant cette juridiction ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* :
M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention – Prolongation de la détention d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises – Motivation par référence aux raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire – Nécessité

Les dispositions de l'article 181, alinéa 9, du code de procédure pénale, autorisent la chambre de l'instruction à prolonger, à titre exceptionnel, la détention de l'accusé détenu au-delà du délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire.

Encourt la cassation la chambre de l'instruction qui, sur le fondement de ce texte, afin de renouveler une seconde fois pour une durée de six mois la détention d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises, à la demande du ministère public invoquant l'encombrement du rôle de cette cour, se réfère aux difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond, sans rechercher si les autorités compétentes avaient apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Patxi, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 15 mai 2009, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de tentatives d'extorsion de fonds, recels en bande organisée et en lien avec une entreprise terroriste, infractions à la législation sur les armes et sur les explosifs, détention frauduleuse de faux documents administratifs, recel de faux en écritures privées et usage de faux, usage de fausses plaques d'immatriculation en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, a prolongé sa détention provisoire pour une durée de six mois.

2 septembre 2009

N° 09-83.950

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 137 à 148-2, 181 du code de procédure pénale, violation des articles 137 à 142, 181 du code de procédure pénale, de l'article préliminaire dudit code, des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit bien fondée la requête du procureur général de la cour d'appel de Paris, en date du 14 mars 2009, et a ordonné la prolongation à titre exceptionnel de la détention provisoire de Patxi X... pour une seconde durée exceptionnelle de six mois à partir du délai de l'article 181 du code de procédure pénale à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, soit à compter du 11 juin 2009 à 0 heure ;

« aux motifs que Patxi X... est mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, des crimes et délits connexes indiqués ci-dessus ; qu'il ressort suffisamment des éléments plus haut rappelés qu'il existe à son encontre des charges suffisantes d'avoir commis les infractions qui lui sont reprochées ; qu'il résulte de la requête du procureur général que l'encombrement du rôle de la cour d'assises spéciale de Paris n'a pas permis de faire comparaître l'accusé dans le délai d'un an, même prolongé exceptionnellement pour six mois par arrêt de la présente chambre de l'instruction du 14 novembre 2008 ; que la cour d'assises de Paris, spécialement composée, étant seule compétente pour le jugement de crime terroriste commis sur tout le territoire français, sa charge de travail a pour conséquence l'utilisation, dans certaines affaires, du délai maximal prévu par le code de procédure pénale ; que ce délai demeure dans les limites raisonnables prévues par les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la durée de l'information a, quant à elle, été justifiée par la complexité des investigations, concernant plusieurs auteurs et plusieurs faits, alors que le choix du mutisme total des personnes mises en cause a nécessité la réalisation de nombreuses expertises successives qui ont entraîné des délais d'instruction importants ; que, s'agissant d'actes de terrorisme dans lesquels des individus utilisent le territoire français comme base de repli et dont l'activité consiste à organiser des attentats pour semer la terreur et imposer leurs vues, les faits sont de ceux qui troublent de manière exceptionnelle et permanente l'ordre public ; que les personnes qui y sont impliquées, comme l'accusé, ne disposent d'aucune garantie de représentation alors qu'il vit dans la clandestinité et a tout moyen de s'y maintenir et que les risques de réitération sont, compte tenu du mode de vie qu'il a choisi, en compagnie de personnes recherchées pour plusieurs attentats, considérables ; que les obligations du contrôle judiciaire sont, dans ces conditions, notoirement insuffisantes pour remplir ces objectifs au regard des prescriptions de l'article 137 du code de procédure pénale ; qu'il y a donc lieu à prolongation de la détention provisoire, à titre exceptionnel, comme il sera indiqué au dispositif ;

« 1° alors que la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable et que toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ; qu'excède une durée raisonnable et méconnaît le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle période de six mois au-delà de celle de cinq ans et six mois déjà subie, lorsque cette prolongation est exclusivement motivée par des considérations tenant à l'organisation et au fonctionnement de la justice, tel l'encombrement ou la charge de travail de la juridiction spéciale compétente pour juger l'accusé, au surplus, lorsque c'est précisément cet encombrement du rôle de la juridiction compétente qui a déjà été invoqué pour justifier la prolongation de la détention provisoire depuis la fin de l'instruction, plus de dix-huit mois auparavant ; qu'en se fondant exclusivement sur l'encombrement du rôle de la cour d'assises spéciale de Paris, juridiction compétente pour le jugement de crimes terroristes commis sur tout le territoire français et sur la charge de travail de cette juridiction pour retenir qu'était justifiée la prolongation de la détention provisoire du demandeur pour une nouvelle durée de six mois au-delà de celle de cinq ans et six mois déjà courue, la cour d'appel a méconnu le droit du demandeur d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure et violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que, saisi d'un moyen en ce sens, il appartient aux juges du fond d'apprécier, au regard des circonstances propres à l'espèce, si la durée de la détention provisoire n'a pas excédé la limite du raisonnable et si, au regard de la durée déjà courue, une nouvelle prolongation de la détention ne méconnaît pas le droit de l'intéressé d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, comme prévu par l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que, pour ordonner la prolongation de la détention du demandeur pour une nouvelle période de six mois, au-delà des cinq ans et six mois déjà subis, la chambre de l'instruction, qui se borne à énoncer, par des motifs généraux, abstraits et impersonnels, détachés de toutes circonstances propres à l'espèce, que le délai maximal de deux ans prévu par l'article 181 du code de procédure pénale "demeure dans les limites raisonnables prévues par les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme", n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 3° alors que le demandeur avait fait valoir que sa détention provisoire durant près de six ans était contraire à l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors, notamment, que seuls des motifs d'ordre matériel étaient invoqués pour justifier le délai de deux ans ayant couru depuis la fin de l'instruction et que de telles considérations ne pouvaient lui être valablement opposées ; que, pour ordonner, néanmoins, la prolongation à titre exceptionnel de la détention provisoire du demandeur pour une nouvelle durée de six mois, la

cour d'appel, qui se fonde sur des considérations tenant aux circonstances ayant justifié la durée de l'instruction, cependant que celle-ci était achevée depuis près d'un an et six mois, s'est prononcée par des motifs inopérants et n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 181, alinéa 9, du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, en vertu du premier de ces textes, toute personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ;

Attendu que, d'autre part, selon l'article 181, alinéa 9, du code de procédure pénale, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, la chambre de l'instruction ne peut qu'à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 du code de procédure pénale et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six mois ; que cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance, devenue définitive, du 6 décembre 2007, Patxi X..., placé sous mandat de dépôt criminel le 7 décembre 2003, a été renvoyé devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, sous l'accusation, notamment, de tentatives d'extorsion de fonds, infractions à la législation sur les armes et sur les explosifs, recels en bande organisée en lien avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme ; que la détention provisoire de Patxi X... a été prolongée une première fois pour six mois, à compter du 11 décembre 2008, en application de l'article 181, alinéa 9, du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour prolonger, à la demande du ministère public, la détention provisoire de Patxi X... pour une nouvelle durée de six mois, sur le fondement du même texte, et répondre à l'argumentation de l'accusé prise du droit à être jugé dans un délai raisonnable, la chambre de l'instruction, après avoir relevé qu'il résultait de la requête du procureur général que l'encombrement du rôle de la cour d'assises spécialement composée n'avait pas permis de faire comparaître Patxi X... dans le délai d'un an, même prolongé exceptionnellement une première fois pendant six mois, énonce que cette dernière juridiction étant seule compétente pour le jugement de crimes terroristes commis sur l'ensemble du territoire français, sa charge de travail a pour conséquence l'utilisation, dans certaines affaires, du délai maximal de détention institué par le code de procédure pénale, mais qu'un tel délai demeure dans les limites raisonnables prévues par les articles 5 et 6 de la Convention européenne

des droits de l'homme ; que les juges ajoutent que la durée de l'information judiciaire était par ailleurs justifiée par la complexité des investigations à mener, compte tenu du mutisme des personnes mises en cause ayant conduit à des expertises dont la réalisation a entraîné l'allongement des délais d'instruction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction, qui ne pouvait justifier la mesure de prolongation de la détention à titre exceptionnel par les difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond, et qui n'a pas recherché si les autorités compétentes avaient apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 15 mai 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Bouzidi et Bouhanna.

N° 149

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Appel d'une ordonnance de placement –
Personne mise en examen arguant d'un état de santé incompatible avec une mesure de détention provisoire –
Réponse aux articulations essentielles du mémoire – Nécessité

Une chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, est tenue de répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui confirme une ordonnance de placement en détention provisoire sans répondre au mémoire dans lequel la personne mise en examen faisait valoir que son état de santé était incompatible avec une mesure de détention provisoire.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Pascal, alias Y... Safari, contre l'arrêt du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou (Mayotte), en date du 30 avril 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de crime contre l'humanité et génocide, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

2 septembre 2009

N° 09-84.172

LA COUR,

Vu les mémoires personnel, ampliatif et en défense produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 877 et suivants du code de procédure pénale, L. 522-17 du code de l'organisation judiciaire, 591 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou était présidée par Jean-Claude Z..., vice-président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, désigné en qualité de président de la chambre de l'instruction par ordonnance du 27 avril 2009 de Mme le président du tribunal de première instance de Mamoudzou faisant fonction de président du tribunal supérieur d'appel ;

« alors qu'en vertu des dispositions applicables à Mayotte, en cas d'absence ou d'empêchement, le président du tribunal supérieur d'appel est remplacé, pour les besoins du service, par un magistrat du siège de ce tribunal, ou, à défaut, par le président du tribunal de première instance ; qu'il résulte des mentions de l'arrêt que le tribunal supérieur d'appel a été présidé, lors des débats et du délibéré, par Jean-Claude Z..., vice-président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, désigné en qualité de président de la chambre de l'instruction, par ordonnance du 27 avril 2009 de Mme Marie-Thérèse A...-B..., président du tribunal de première instance de Mamoudzou ; qu'est entaché d'irrégularité l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, irrégulièrement composée, comme étant présidée par l'un des vice-présidents du tribunal supérieur d'appel, Jean-Claude Z..., désigné par le président du tribunal de première instance » ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le président ayant siégé à l'audience du tribunal supérieur d'appel a été désigné par le président du tribunal de première instance remplaçant le président du tribunal supérieur d'appel conformément à l'article L. 522-17 du code de l'organisation judiciaire ;

Que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article préliminaire et des articles 137, 138, 139, 144, 567, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention ordonnant le placement en détention provisoire de Pascal X... et a rejeté sa demande de mise en liberté ;

« aux motifs que Pascal X... est poursuivi pour génocide et crime contre l'humanité ; que les faits reprochés sont particulièrement graves, s'agissant de faits à l'encontre desquels la prescription ne peut même pas être invoquée ; que l'instruction en est à son début, que des investigations sont à effectuer, et que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies par les articles 137 à 139 du code de procédure pénale, les conditions fixées par l'article 144 du code précité étant par ailleurs remplies ; qu'étant étranger en situation irrégulière, et en raison des lourdes peines encourues, le mis en examen est susceptible de tenter de se soustraire rapidement à la justice ; que la détention est l'unique moyen de garantir le maintien à la disposition de la justice de l'intéressé, de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant causé à l'ordre public par l'infraction, en raison de la gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé (arrêt p. 3 et 4) ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction, appelée à statuer sur la demande de mise en liberté présentée par un mis en examen, doit se prononcer au regard des critères fixés par l'article 144 du code de procédure pénale ; qu'en se bornant à affirmer de manière générale que la détention provisoire de Pascal X... est l'unique moyen de "garantir le maintien à la disposition de la justice de l'intéressé, de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant causé à l'ordre public par l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé" et en ne visant concrètement aucune considération objective et circonstanciée susceptible de justifier que soit retenue une telle mesure de détention, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que Pascal X... faisait valoir que la saisine du juge d'instruction du tribunal de première instance de Mamoudzou concernait des faits qui auraient été commis entre avril et juillet 1994, soit remontant à plus de quinze années et que sa mise en liberté ne risquait

donc pas de causer un trouble persistant et exceptionnel à l'ordre public ; qu'en omettant de répondre à ce moyen péremptoire, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs ;

« 3° alors qu'en se bornant à énoncer qu' "étant étranger en situation irrégulière, et en raison des lourdes peines encourues, le mis en examen est susceptible de tenter de se soustraire rapidement à la justice" sans préciser davantage en quoi les peines encourues auraient été concrètement de nature à engendrer un risque de soustraction rapide de Pascal X... à la justice, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors qu'en affirmant de manière générale que "les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies par les articles 137 à 139 du code de procédure pénale, les conditions fixées par l'article 144 du code précité étant par ailleurs remplies", sans énoncer les considérations de droit et de fait justifiant l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5° alors qu'en retenant que les faits reprochés sont particulièrement graves et qu'ils ont causé un important préjudice, la chambre de l'instruction a méconnu le principe de la présomption d'innocence ;

« 6° alors que Pascal X... faisait valoir que son état de santé, paralysie et maladie rénale grave, était incompatible avec une mesure de détention provisoire et qu'il subissait un traitement dégradant justifiant sa mise en liberté sous contrôle judiciaire ; qu'en délaissant totalement ce moyen péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de placement en détention provisoire de Pascal X..., l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre au mémoire dans lequel la personne mise en examen faisait valoir que son état de santé était incompatible avec une mesure de détention provisoire, le tribunal supérieur d'appel n'a pas justifié sa décision ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou (Mayotte), en date du 30 avril 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M^e Spinosi.

Sur la nécessité pour les arrêts des chambres d'accusation de répondre aux articulations essentielles des mémoires déposés, à rapprocher :

Crim., 19 juin 1995, pourvoi n° 94-85.915, *Bull. crim.* 1995, n° 223 (cassation).

N° 150

COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt d'acquiescement – Appel – Appel du procureur de la République – Recevabilité (non)

Il résulte de l'article 380-2 du code de procédure pénale que seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquiescement.

Dès lors, l'appel interjeté par le procureur de la République, même sur instructions du procureur général, est irrecevable.

IRRECEVABILITE de l'appel interjeté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, de l'arrêt de la cour d'assises de la Dordogne, en date du 15 mai 2009, qui a acquitté Jean-Louis X... des chefs de viol et agressions sexuelles aggravés.

2 septembre 2009

N° 09-84.355

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'article 380-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, que seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquiescement ;

Que, dès lors, l'appel interjeté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, même s'il agit sur instructions du procureur général, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Foulquié – *Avocat général* : M. Mathon

Sur l'irrecevabilité de l'appel des arrêts d'acquiescement interjeté par le procureur de la République, dans le même sens que :

Crim., 26 juin 2002, pourvoi n° 02-84.335, *Bull. crim.* 2002, n° 145 (non-lieu à désignation de juridiction) et les arrêts cités.

N° 151

1° LIBERATION CONDITIONNELLE

Mesure – Bénéfice – Article 720-5 du code de procédure pénale – Application – Condition

2° PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Semi-liberté – Semi-liberté accordée à titre probatoire – Retrait – Effets

1° Il se déduit de l'article 720-5 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation assortie d'une période de sûreté supérieure à quinze ans, les juridictions de l'application des peines ne peuvent accorder la libération conditionnelle tant que le condamné n'a pas été placé sous le régime de la semi-liberté pendant une période de un à trois ans.

2° Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui, statuant sur une nouvelle demande de libération conditionnelle, déclare que le bénéfice de la période de semi-liberté précédemment effectuée demeure acquis au condamné alors que le retrait de cette semi-liberté, accordée à titre probatoire, avait été ordonné.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 26 mai 2009, qui a déclaré recevable la demande de libération

conditionnelle de Jean-Marc X... et a ajourné sa décision dans l'attente de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

2 septembre 2009

N° 09-83.833

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 juin 2009, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 720-5 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte qu'en cas de condamnation assortie d'une période de sûreté supérieure à quinze ans, les juridictions de l'application des peines ne peuvent accorder la libération conditionnelle tant que le condamné n'a pas été placé sous le régime de la semi-liberté pendant une période d'au moins un an ;

Que le bénéfice de la semi-liberté étant accordé à titre probatoire, le retrait de cette mesure s'oppose à ce que le condamné puisse se prévaloir, à l'appui d'une nouvelle demande de libération conditionnelle, de la durée de la période de semi-liberté précédemment effectuée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, condamné le 14 janvier 1989, par la cour d'assises de Paris, à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'assassinat et, le 19 mai 1994, à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'assassinat, complicité de meurtre et délits connexes, la durée de la période de sûreté, fixée à dix-huit ans, étant achevée, Jean-Marc X... a présenté une demande de libération conditionnelle le 12 mars 2007 ; que, par arrêt du 6 décembre 2007, la chambre de l'application des peines a, sur l'appel du ministère public, confirmé le jugement du tribunal de l'application des peines l'admettant au régime de la semi-liberté pour une durée d'un an, disant qu'il serait statué sur la demande de libération conditionnelle à l'issue de cette période et le soumettant, notamment, à l'obligation prévue par l'article 132-45 16°

du code pénal, de s'abstenir de toute intervention publique relative aux infractions pour lesquelles il avait été condamné ; que, par jugement du 16 octobre 2008, le tribunal de l'application des peines lui a retiré le bénéfice de la semi-liberté pour avoir enfreint cette obligation ; que, sur appel du condamné, la chambre de l'application des peines, par arrêt du 4 décembre 2008 devenu définitif, a confirmé le jugement et a précisé dans les motifs de l'arrêt que, n'étant saisie que du retrait de la semi-liberté, les dispositions de l'arrêt du 6 décembre 2007 décidant qu'il serait statué sur la demande de libération conditionnelle à l'issue de la période de semi-liberté ne seraient « pas atteintes » par la décision ;

Attendu que, par requête du 11 décembre 2008, Jean-Marc X... a saisi le tribunal de l'application des peines d'une nouvelle demande de libération conditionnelle ; que le tribunal, par jugement du 4 février 2009, a rejeté cette demande en énonçant qu'il n'avait pas accompli une période de semi-liberté d'au moins un an ; que, sur les appels du condamné et du ministère public, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les motifs de la précédente décision, infirme le jugement, déclare recevable la demande de libération conditionnelle et ajourne la décision au 26 novembre 2009 « après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté » ; que les juges énoncent que la mesure accordée diffère de la semi-liberté probatoire à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle prévue par les articles 723-1 et D. 535 du code de procédure pénale, que les dispositions de l'article 720-5 dudit code n'excluent pas que la semi-liberté prise en compte pour la demande de libération conditionnelle soit fractionnée, le manquement au respect d'une obligation assortissant la mesure pouvant « être sanctionné par un retrait d'une partie de la semi-liberté sans entraîner la remise en cause de l'ensemble du projet » ; que les juges ajoutent qu'en l'espèce, le retrait de la mesure de semi-liberté n'a pas eu pour effet de supprimer l'acquis de neuf mois et seize jours durant lequel cette mesure s'était déroulée sans incident et que le condamné n'ayant pas été soumis au régime de la semi-liberté pendant une période d'un an, la demande était recevable « sous réserve de l'exécution d'une période complémentaire de semi-liberté » ;

Mais attendu qu'en déclarant recevable la nouvelle demande de libération conditionnelle, alors que le condamné n'avait pas été placé sous le régime de la semi-liberté pendant une période d'au moins un an, et en disant que le bénéfice de la période de semi-liberté précédemment effectuée lui demeurait acquis, alors que le retrait de la semi-liberté avait été ordonné, la chambre de l'application des peines a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, en date du 26 mai 2009 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Gadiou et Chevallier.

N° 152

PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation partielle – Exécution – Condition

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer la décision des premiers juges tendant à faire exécuter la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve, retient qu'il résulte de l'application combinée des articles 712-20 et 742 du code de procédure pénale que la révocation partielle d'un sursis de cette nature assortissant une partie de la peine d'emprisonnement est permise après l'expiration du délai d'épreuve, dès lors que la cause de la révocation est intervenue pendant ce délai et autorise, en conséquence, la mise à exécution de l'emprisonnement ordonnée dans le délai de prescription de la peine.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 4^e chambre, en date du 11 décembre 2008, qui a statué sur une difficulté d'exécution relative à une révocation partielle de sursis avec mise à l'épreuve concernant Jean-Jean X...

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 132-52 du code pénal :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Jean-Jean X... a été condamné le 13 décembre 2004, par le tribunal correctionnel, à dix-huit mois d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, notamment pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive ; qu'il a été libéré en fin de peine le 28 avril 2005 ; que, par jugement du 18 janvier 2007, le juge de l'application des peines a révoqué, à hauteur de six mois, le sursis avec mise à l'épreuve, réputé non avenue à compter du 28 avril suivant ; que Jean-Jean X... a reçu notification de ce jugement de révocation partielle le 28 octobre 2007 ; que le procureur de la République a saisi le tribunal correctionnel, dont le jugement a été frappé d'appel, d'un incident contentieux d'exécution ;

Attendu que, devant la cour d'appel, le ministère public a soutenu que, par application de l'article 132-52 du code pénal, en l'absence de révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation, devenue non avenue, ne pouvait être mise à exécution dans aucun de ses éléments ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation et confirmer la décision des premiers juges tendant à faire exécuter la révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve, l'arrêt attaqué retient qu'il résulte de l'application combinée des articles 712-20 et 742 du code de procédure pénale que la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve assortissant une partie de la peine d'emprisonnement est permise après l'expiration du délai d'épreuve, dès lors que la cause de la révocation est intervenue pendant ce délai et autorise, par voie de conséquence, la mise à exécution de l'emprisonnement ordonné dans le délai de prescription de la peine ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Mathon.

JURIDICTION DE PROXIMITÉ

Exceptions – Présentation – Forme

La juridiction de proximité n'est pas tenue de répondre aux demandes ou exceptions invoquées par le prévenu, non par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience du tribunal, mais seulement dans la requête prévue à l'article 529-2 du code de procédure pénale concernant la procédure de l'amende forfaitaire et adressée au représentant du ministère public.

REJET du pourvoi formé par X... Sébastien, contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 5 décembre 2008, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 150 euros d'amende.

8 septembre 2009

N° 09-80.693

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-3, R. 413-14 du code de la route, 537 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que Sébastien X..., régulièrement cité du chef d'excès de vitesse, n'a pas comparu devant la juridiction de proximité et n'a pas déposé de conclusions ;

Attendu qu'en cet état, le moyen, selon lequel ne serait pas rapportée la preuve que le prévenu, titulaire du certificat d'immatriculation, eût été le conducteur du véhicule contrôlé, est nouveau, faute d'avoir été soumis à la juridiction de proximité ; que l'argumentation fournie par Sébastien X..., à l'appui de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, n'a pas eu pour effet de saisir cette juridiction d'une contestation qu'elle aurait dû trancher ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Finielz.

Sur les conséquences du défaut de dépôt de conclusions devant le tribunal de police, à rapprocher :

Crim., 16 novembre 1992, pourvoi n° 91-86.301, *Bull. crim.* 1992, n° 377 (rejet) ;

Crim., 18 juin 1997, pourvoi n° 96-84.926, *Bull. crim.* 1997, n° 246 (rejet).

N° 154

1° ACTION CIVILE

Extinction de l'action publique – Survie de l'action civile – Décès du prévenu – Décision sur le fond concernant l'action publique rendue au moment du décès – Nécessité

2° PRESSE

Procédure – Décès du prévenu – Absence de reprise d'instance contre les héritiers du prévenu – Effet – Désistement du plaignant (non)

1° La juridiction répressive reste compétente pour prononcer sur l'action civile après le décès de la personne poursuivie à condition qu'une décision sur le fond concernant l'action publique ait été rendue au moment du décès.

2° La non-reprise d'instance contre les héritiers du prévenu décédé n'est pas un désistement au sens de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881.

Fait une exacte application de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 la cour d'appel qui, pour dire qu'elle restait saisie de l'action civile exercée du chef de diffamation publique, retient que les parties civiles ne se sont pas désistées de cette action nonobstant la non-reprise d'instance contre les héritiers du prévenu décédé, et que le désistement ne se présume pas.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Jean-Paul, la société nationale de radiodiffusion Radio France, civilement responsable, la société Synergie travail temporaire, Y... Daniel, parties civiles, contre l'arrêt de la cour

d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 25 juin 2008, qui, sur renvoi après cassation, dans la procédure suivie du chef de diffamation contre le premier, a prononcé sur les intérêts civils et a constaté le caractère définitif du jugement prononçant la nullité de la citation du même chef délivrée par les parties civiles à Rodolphe Z..., Philippe A... et à la société le Parisien.

15 septembre 2009

N° 08-86.830

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Daniel Y..., président de la société Synergie et cette dernière, ont, par deux actes, fait citer directement devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation publique envers un particulier, d'une part, Philippe A..., directeur de publication du journal *le Parisien*, Rodolphe Z..., journaliste, et, d'autre part, Jean-Paul X..., directeur de publication de la société Radio France, Rodolphe Z..., journaliste, à la suite de propos les mettant en cause, diffusés dans un article de ce journal, et sur les ondes de la station France Bleu Loire Océan ; que le tribunal a annulé la citation délivrée à Philippe A... et Rodolphe Z..., mais a condamné Jean-Paul X... et Rodolphe Z... pour les propos tenus sur les ondes ; que la cour d'appel, par arrêt en date du 14 décembre 2006, a relaxé les prévenus de l'ensemble des poursuites et débouté les parties civiles de leurs demandes ; que, sur le seul pourvoi de ces dernières, cet arrêt a été cassé et annulé en toutes ses dispositions le 20 novembre 2007 ; que Philippe A... est décédé le 23 mai 2006 et Rodolphe Z... le 31 mars 2007 ;

En cet état :

I. – Sur les pourvois de la société Synergie travail temporaire et Daniel Y... ;

Sur le moyen unique de cassation, commun aux demandeurs, pris de la violation des articles 609, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a constaté le caractère définitif du jugement du 12 octobre 2005, qui avait annulé la citation délivrée le 30 novembre 2004 à Rodolphe Z... et Philippe A... ainsi qu'à la SNC le Parisien, à la requête de Daniel Y... et de Synergie travail temporaire ;

« aux motifs que, liminairement, la cour constatera que du fait de la cassation en toutes ses dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 14 décembre 2006, le jugement du tribunal correctionnel de Nantes du 12 octobre 2005 est devenu définitif; que ce jugement avait annulé la citation délivrée le 30 novembre 2004 à Rodolphe Z... et Philippe A... ainsi qu'à la SNC le Parisien, à la requête de Daniel Y... et de Synergie travail temporaire; il n'y a donc plus rien de ce chef;

« alors que la juridiction de renvoi est saisie du litige tel qu'il se présentait devant la juridiction dont la décision a été cassée; qu'elle est donc tenue de statuer sur le litige tel qu'il avait été soumis à cette dernière juridiction; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel de Rennes, dont l'arrêt a été cassé dans toutes ses dispositions, avait été saisie à la fois d'un appel dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Nantes du 12 octobre 2005 qui avait annulé la citation délivrée à Rodolphe Z... et Philippe A... et à la SNC le Parisien, et d'un appel dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Nantes du 18 janvier 2006 ayant déclaré Rodolphe Z... et Jean-Paul X... coupables de diffamation, et avait statué sur ces deux appels par l'arrêt cassé; que la cour d'appel d'Angers, désignée comme juridiction de renvoi, et donc tenue de statuer sur ces deux appels, en décidant cependant que la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 14 décembre 2006 conférerait un caractère définitif au jugement du tribunal de commerce de Nantes du 12 octobre 2005, dont la société Synergie travail temporaire et Daniel Y... sollicitaient la réformation, a violé les textes visés au moyen »;

Vu lesdits articles;

Attendu que, lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se trouve saisie de la cause dans l'état qui était le sien lorsqu'elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée; que l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par l'acte de pourvoi;

Attendu que, l'arrêt retient que du fait de la cassation en toutes ses dispositions de l'arrêt, en date du 14 décembre 2006, le jugement qui avait annulé la citation est devenu définitif et qu'il n'y a plus rien à juger de ce chef;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie de l'appel des jugements des 12 octobre 2005 et 18 janvier 2006, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé;

D'où il suit que la cassation est encourue;

II. – Sur les pourvois de Jean-Paul X... et de la société nationale de radiodiffusion;

Sur le premier moyen de cassation, commun aux demandeurs, pris de la violation des articles 49 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a estimé qu'il restait saisi des poursuites contre Jean-Paul X... et la société nationale de radiodiffusion Radio France, en dépit du désistement de Daniel Y... et de la société Synergie travail temporaire de leur action civile contre les héritiers de Rodolphe Z..., décédé, en l'absence de reprise d'instance à leur égard ;

« aux motifs que Rodolphe Z... est décédé le 31 mars 2007 ; que le constat de ce décès revêt un caractère relatif dans la mesure où, suite à l'arrêt de cassation, la cour d'appel d'Angers est saisie des seuls intérêts civils ; qu'il reste les dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de Nantes du 18 janvier 2006 et qu'il appartient à la cour de dire si Jean-Paul X... a eu un comportement fautif préjudiciable et mérite d'être condamné avec son civilement responsable ; que nonobstant le décès de Rodolphe Z..., les poursuites engagées par les parties civiles contre Jean-Paul X..., qui est bien vivant, et Radio France, qui n'est pas dissoute, sont bien valables et rien ne permet de constater un désistement des parties civiles, désistement qui ne se présume pas ;

« alors que, la poursuite, ayant été introduite par un acte unique, incriminant, sous les mêmes qualifications, des propos tenus sur le même sujet sur les ondes de Radio France Bleu Loire Océan le même jour et mettant en cause Jean-Paul X..., Rodolphe Z... et la société Radio France en qualité de civilement responsable, était indivisible, en sorte que l'action se trouvait éteinte à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices des faits poursuivis et des civilement responsables, en l'état d'un désistement à l'encontre de l'un d'entre eux ; que l'arrêt, qui constatait l'extinction des poursuites dirigées contre Rodolphe Z..., aujourd'hui décédé, du fait de l'absence de reprise d'instance, équivalant à un désistement des parties civiles à son égard, devait donc constater l'extinction des poursuites à l'égard de toutes les parties à la procédure indivisible et ne pouvait se borner à confirmer les dispositions civiles du jugement entrepris sauf à préciser qu'elles ne concernent plus Rodolphe Z..., sans violer les textes susvisés » ;

Attendu que, pour dire qu'elle restait saisie de l'action civile contre Jean-Paul X... et la société nationale de radiodiffusion Radio France, la cour d'appel retient que les parties civiles ne se sont pas désistées de cette action, malgré la non-reprise d'instance contre les héritiers de Rodolphe Z... et que le désistement ne se présume pas ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la juridiction répressive reste compétente pour prononcer sur l'action civile après le décès de la personne poursuivie à condition qu'une décision sur le fond concernant l'action publique ait été rendue au moment du décès, comme c'est le cas en l'espèce, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais, sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 32, 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 et 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé les dispositions civiles du jugement du 18 janvier 2006, ayant retenu la responsabilité de Jean-Paul X..., directeur de la publication, du fait des propos diffusés en direct dans le journal du 30 août 2004, sur les ondes de Radio France, et de la société Radio France en tant que civilement responsable, les condamnant à des dommages-intérêts au profit de la partie civile et en ordonnant la lecture d'un communiqué sur les ondes de Radio France ;

« aux motifs que, sur le fond, il résulte du dossier que Radio France (Radio France Bleu Loire Océan), dont Jean-Paul X... était le directeur, a diffusé tout au long de la journée du 30 août 2004 (voici bientôt quatre ans) plusieurs bulletins d'information, comportant des allégations particulières à l'encontre de Synergie travail temporaire dont le dirigeant était Daniel Y... ; que la matérialité des faits n'est pas sérieusement discutée et elle est exposée dans le jugement du 18 janvier 2006, page 5, paragraphe 4 ; qu'elle peut être résumée ainsi : il est question du renvoi devant le tribunal correctionnel de Nantes, soit à la demande du juge d'instruction, soit à la demande du parquet, de la société Synergie travail temporaire et de quatre de ses dirigeants dont le président-directeur général Daniel Y... pour vol et recel de documents confidentiels de l'URSSAF, ainsi que pour faux et usage ; une autre information en fin de journée, vers 18 heures, faisait état d'une perte en bourse de l'ordre de 21 % ramenée à 12 % pour le titre de Synergie ; or à la date du 30 août 2004 ni Synergie ni ses dirigeants n'étaient renvoyés en correctionnelle puisque ce n'est que le 9 septembre 2004 qu'interviendra un réquisitoire du parquet en ce sens, suivi d'une ordonnance du juge d'instruction du 1^{er} octobre suivant ; qu'ainsi, la présentation tout au long de la journée du 30 août 2004, de faits peu flatteurs et vérifiables, présentés comme vrais alors qu'ils ne l'étaient pas, est bien constitutive, dans les termes de l'infraction d'un comportement fautif et préjudiciable de nature à ouvrir droit à réparation ; que, compte tenu de la nature des faits, de leur ancienneté, et de la personnalité de l'auteur, la cour confirmera les dispositions civiles du jugement du 18 janvier 2006, sauf à constater le décès de Rodolphe Z... ;

« 1^o alors que, si la juridiction de renvoi saisie des seuls intérêts civils ne peut prononcer de peine, elle doit, cependant, apprécier si l'infraction reprochée au prévenu était ou non constituée, pour statuer sur le bien-fondé de l'action civile ; que, lorsque l'infraction dénoncée à l'origine relève des qualifications de la loi du 29 juillet 1881, les règles spécifiques de saisine interdisent à la juridiction statuant sur l'action

civile de retenir une autre qualification que celle choisie à l'origine ; qu'il appartenait donc, en la cause, à la cour d'appel, de rechercher si les faits reprochés étaient constitutifs de l'infraction de diffamation publique dénoncée par les parties civiles, pour statuer sur l'action civile et allouer réparation à la partie civile ; qu'en ne caractérisant pas l'infraction fondant les poursuites et en ne s'expliquant pas davantage sur le fait justificatif de la bonne foi alléguée par Jean-Paul X... et la société Radio France, la cour d'appel n'a pu justifier légalement sa décision ;

« 2° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'en étenant la présomption édictée par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 faisant du directeur de la publication l'auteur de l'infraction dans l'hypothèse où le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public à des faits de présentation en direct de plusieurs bulletins d'information différents tout au long de la journée du 30 août 2004, faisant état de faits considérés peu flatteurs, matériels et vérifiables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que, dans leurs conclusions, les demandeurs demandaient, précisément, à la cour d'appel de constater l'irrecevabilité des poursuites dirigées contre le prévenu à raison de propos diffusés sur les ondes de Radio France Bleu Loire Océan qui n'avaient pas fait l'objet d'un préenregistrement au sens de l'article 93-3 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1982 ; qu'en déclarant, néanmoins, Jean-Paul X..., directeur de la publication de la société nationale de radiodiffusion Radio France, responsable des faits dont s'agit, en qualité d'auteur principal desdits faits, sans s'expliquer sur l'inexistence d'une fixation préalable des messages incriminés avant leur communication au public, ni sur les conditions dans lesquelles le directeur de la publication pouvait exercer un contrôle sur le contenu de l'information avant sa diffusion à l'antenne, la cour d'appel a privé sa décision de motifs » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour dire caractérisés les faits de diffamation reprochés à Jean-Paul X..., directeur de publication de la société Radio France, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu qui faisait valoir, au regard de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, l'irrecevabilité des poursuites à son encontre, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen additionnel proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 25 juin 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Defrenois et Levis, M^e Rouvière.

Sur le n° 1 :

Sur l'effet du décès du prévenu sur le cours de l'instance pénale, à rapprocher :

Crim., 8 avril 1991, pourvoi n° 88-81.542, *Bull. crim.* 1991, n° 166 (rejet) ;

Crim., 13 mars 1995, pourvoi n° 93-84.299, *Bull. crim.* 1995, n° 100 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur la définition du désistement visé par l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 23 décembre 1965, pourvoi n° 64-92.645, *Bull. crim.* 1965, n° 293 (rejet).

N° 155

ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Consultation du fichier national des immatriculations et du fichier des véhicules volés – Autorisation du procureur de la République – Nécessité (non)

Les dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne régissent que les seules réquisitions adressées, au cours d'une enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire à toute personne, tout organisme privé ou public ou toute administration publique susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête et qui tendent à la remise de ces documents.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui subordonne à une autorisation du procureur de la République la consultation du fichier national des immatriculations et du fichier des véhicules volés, alors que les services de police et de gendarmerie ont accès à ces fichiers et aux informations qui y sont contenues.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 11^e chambre, en date du 2 avril 2009, qui, dans la procédure suivie contre X... Makan des chefs de recel en récidive, conduite sans permis, défaut d'assurance et usage de faux, a prononcé la nullité des poursuites.

15 septembre 2009

N° 09-82.597

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 53, 73, 591, 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 77-1-1 du même code :

Vu l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions de ce texte régissent les seules réquisitions adressées, au cours d'une enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire à toute personne, tout organisme privé ou public ou toute administration publique susceptible de détenir des documents intéressant l'enquête et qui tendent à la remise de ces documents ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que des fonctionnaires de police ont constaté que la serrure d'une portière d'un véhicule automobile était forcée ; que, la consultation par radio du fichier national des immatriculations et du fichier des véhicules volés leur ayant appris que le véhicule était signalé volé en Belgique, ils en ont appréhendé le conducteur ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris qui avait rejeté l'exception de nullité de la procédure soulevée par le prévenu, l'arrêt énonce que les fonctionnaires de police, en consultant d'initiative, en enquête préliminaire, les deux fichiers informatiques, n'avaient pas respecté les prescriptions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale selon lesquelles la consultation de tels fichiers ne peut avoir lieu que sur réquisition du procureur de la République, ou, sur autorisation de ce dernier, d'un officier de police judiciaire ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la consultation par les services de police des informations contenues dans les fichiers susvisés auxquels ont accès les services de police et de gendarmerie, ne nécessite pas une réquisition au sens de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 2 avril 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Finielz.

N° 156

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur le risque d'aggravation de la situation de la personne réclamée

Ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale un arrêt de la chambre de l'instruction statuant dans une procédure d'extradition qui, pour écarter l'argumentation invoquant la situation de « réfugié géorgien » de la personne réclamée, retient que cette dernière n'a pas lieu de craindre la rigueur des institutions de son pays d'origine puisque l'extradition est requise par l'Etat russe et non par l'Etat géorgien dont elle a la nationalité, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, en cas de remise aux autorités russes, la situation de l'intéressé ne risquait pas d'être aggravée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Malkhaz, le procureur général près la cour d'appel de Reims, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 9 avril 2009, qui dans la procédure d'extradition suivie contre le premier, à la demande du gouvernement russe, a émis un avis favorable.

16 septembre 2009

N° 09-83.267

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de Malkhaz X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général :

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 696-13, alinéas 2, 3 et 4 et 696-15, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'audience des débats qui s'est tenue le 2 avril 2009, Malkhaz X... était assisté de Catherine Y..., interprète de langue russe, qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience ;

Attendu que, si le procès-verbal d'interrogatoire ne porte pas la signature de Catherine Y... mais celle de l'interprète présent au moment du prononcé de l'arrêt, cette omission ne doit pas entraîner l'annulation de la décision dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'elle ait porté atteinte aux intérêts de la personne réclamée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 696-1 et suivants du code de procédure pénale :

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et 1^{er} de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ;

Attendu que, d'une part, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, d'autre part, dans les relations entre la France et la Fédération de Russie, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont régis par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 à l'exception des points non réglementés par cet accord ;

Attendu que, pour donner un avis favorable à la demande d'extradition de Malkhaz X..., l'arrêt, après avoir constaté que la Fédération de Russie avait produit l'ensemble des pièces exigées par la Convention européenne d'extradition, retient qu'il ne se trouve en l'espèce aucun des empêchements à l'extradition tels que mentionnés aux articles 695-1 et suivants du code de procédure pénale et notamment que les faits ne sont pas prescrits au regard de la loi française ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations contradictoires qui ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que la chambre de l'instruction a examiné les conditions de l'extradition au regard des règles posées par la convention précitée, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et, sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 3.2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 :

Vu les articles 593 et 696-15 du code de procédure pénale, ensemble l'article 3.2 de la convention susvisée ;

Attendu que l'arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant en matière d'extradition, doit répondre en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du procureur général et de la personne réclamée qui invoquaient la situation de « réfugié géorgien » de l'intéressé, l'arrêt retient, notamment, que Malkhaz X... n'a pas lieu de craindre la rigueur des institutions de son pays d'origine puisque l'extradition est requise par l'Etat russe et non par l'Etat géorgien dont il a la nationalité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si en cas de remise aux autorités russes la situation de Malkhaz X... ne risquait pas d'être aggravée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 9 avril 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Davenas.

Sur les conditions essentielles d'existence légale, en la forme, d'un arrêt de la chambre de l'instruction statuant dans une procédure d'extradition, à rapprocher :

Crim., 4 janvier 2006, pourvoi n° 05-86.258, *Bull. crim.* 2006, n° 6 (cassation).

N° 157

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Remboursement des frais de remise en état d'une chose endommagée – Limite – Valeur de remplacement

Le droit au remboursement des frais de remise en état d'une chose endommagée a pour limite sa valeur de remplacement.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui alloue des dommages-intérêts d'un montant supérieur à la valeur du véhicule endommagé au motif que la victime a droit à la remise en état de sa voiture.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Arnaud, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 14 novembre 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de délit de

fuite, refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique et défaut de maîtrise, a prononcé sur les intérêts civils.

22 septembre 2009

N° 08-88.181

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, circulant au volant d'une automobile, Arnaud X... a endommagé deux véhicules en stationnement appartenant l'un à Françoise Y... et l'autre à Thomas Z... ; que, pour obtenir réparation de leurs dommages matériels, ceux-ci se sont constitués parties civiles dans la procédure suivie notamment des chefs ci-dessus ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1382 du code civil :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Arnaud X... à verser à Françoise Y... une somme de 2 400 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel ;

« aux motifs que Françoise Y... est fondée à obtenir le coût nécessaire à l'acquisition d'un véhicule en remplacement, d'un état comparable à celui qui était le sien ; qu'il convient de relever que le véhicule endommagé était en parfait état d'entretien, ce dont il est justifié ; que l'acquisition d'un tel véhicule en remplacement supposera nécessairement une somme supérieure à celle accordée par la compagnie d'assurance, soit 600 euros, eu égard aux prix habituellement pratiqués sur le marché des véhicules d'occasion ; qu'il doit être tenu compte de ce que la partie civile perd le bénéfice d'une franchise d'assurance avantageuse (90 euros), la nouvelle étant de 300 euros ; que, de même, sa cotisation d'assurance est plus élevée (461 euros au lieu de 278 euros) ; qu'en l'état de ces éléments, une somme de 3 000 euros constitue une juste réparation du préjudice matériel subi ; qu'il convient, toutefois, de déduire l'indemnisation de 600 euros versée par la compagnie Eurofil à Françoise Y... ;

« alors que le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits établis par les parties et qui sont dans le débat ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel ne pouvait, pour fixer le montant de la valeur de remplacement du véhicule de Françoise Y..., se référer, sans autre précision, "aux prix habituellement pratiqués sur le marché des véhicules d'occasion", prix dont Françoise Y..., demanderesse à l'indemnisation, ne fournissait aucun exemple » ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant pour Françoise Y... de la détérioration de son véhicule, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1382 du code civil :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Arnaud X... à verser à Thomas Z... une somme de 2 702,73 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel ;

« aux motifs que l'expert a indiqué que la valeur du véhicule au moment du sinistre était de 1 100 euros, le montant des réparations de 3 802,73 euros ; que, si la voiture était techniquement réparable, elle ne l'était pas économiquement ; que la partie civile indique ne pas vouloir changer de véhicule et faire le choix de la réparer ; que la victime du dommage est en droit d'obtenir au titre de la réparation intégrale du préjudice la remise en état de sa voiture même si le coût excède la valeur vénale ; qu'il y a lieu, dès lors, de retenir la somme de 3 802,73 euros, étant toutefois déduit la somme de 1 100 euros versée par l'assureur de Thomas Z... ; qu'il sera alloué à la partie civile la somme de 2 702,73 euros au titre du préjudice matériel ;

« alors que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, sans pouvoir donner lieu à un quelconque enrichissement de la victime ; que le droit au remboursement des frais de remise en état d'une chose endommagée a pour limite sa valeur de remplacement ; que la cour ne pouvait donc condamner Arnaud X... au paiement du coût des réparations du véhicule endommagé, dont elle constatait qu'il était supérieur à la valeur vénale de ce véhicule, sans rechercher la valeur de remplacement dudit véhicule » ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, pour évaluer le préjudice matériel subi par Thomas Z..., l'arrêt, après avoir rappelé que, selon un expert, la valeur du véhicule au moment du sinistre s'élevait à 1 100 euros et que le montant des réparations s'élèverait à 3 802,73 euros, énonce que la victime est en droit d'obtenir, au titre de la réparation intégrale du préjudice, la remise en état de sa voiture, même si son coût excède la valeur vénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le droit au remboursement des frais de remise en état d'une chose endommagée a pour limite sa valeur de remplacement, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 14 novembre 2008, en ses seules dispositions relatives au préjudice de Thomas Z..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENOVIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Palisse – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* :
SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Luc-Thaler.

Sur les conditions de remboursement des frais de remise en état d'une chose endommagée, à rapprocher :

2^e Civ., 5 mai 1975, pourvoi n° 73-14.175, *Bull.* 1975, II, n° 137 (rejet), et les arrêts cités.

N° 158

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Citation faite à l'adresse déclarée – Appellant inconnu à l'adresse déclarée – Prévenu non comparant – Arrêt contradictoire à signifier

Selon l'article 503-1, alinéa 4, du code de procédure pénale, la citation faite à l'adresse déclarée par un prévenu libre et qui n'a pas signalé auprès du procureur de la République de changement d'adresse, est réputée faite à sa personne.

L'huissier, qui se transporte à cette adresse pour délivrer une citation et dresse un procès-verbal constatant que l'appellant n'y est plus connu, n'a aucune autre diligence à accomplir.

Ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le principe du droit au procès équitable résultant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET du pourvoi formé par X... Amédée, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 9 mai 2007, qui, pour escroquerie, l'a condamné à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 septembre 2009

N° 08-87.406

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 558, 559, 560 et suivants, 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué statue à l'égard du prévenu qui n'a pas été cité à personne et déclare statuer par arrêt contradictoire à signifier ;

« aux motifs qu'Amédée X..., cité à son adresse déclarée le 14 février 2007, ne comparait pas ;

« alors que toute personne a droit à un procès équitable et notamment de se défendre et de bénéficier de l'assistance d'un conseil ; qu'il ne résulte pas des mentions de l'arrêt qu'Amédée X..., qui avait formé appel en 2005 et avait déménagé en 2006, tout en prenant les précautions nécessaires pour informer son avocat et son entourage de sa nouvelle adresse, puisse être présumé avoir renoncé à se défendre ou à se faire représenter par un avocat ; que, dans ces conditions, la cour d'appel, qui constate que la citation n'a pu être délivrée à la personne du prévenu, était tenue de statuer par défaut, peu important les dispositions de l'article 503-1 du code de procédure pénale qui, permettant au juge d'appel de statuer par décision réputée contradictoire dès lors que la citation a été délivrée au dernier domicile déclaré et sans qu'il soit besoin de faire la moindre diligence pour rechercher le domicile actuel du prévenu, privent ce dernier du droit à un recours effectif devant la cour d'appel » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'huissier de justice, chargé de délivrer à Amédée X... une citation à comparaître devant la cour d'appel, s'est présenté à l'adresse

déclarée par le prévenu dans l'acte d'appel et, après avoir constaté que celui-ci était parti depuis un an sans avoir laissé d'adresse, a dressé un « procès-verbal de perquisition » ; que le prévenu, qui n'a ni comparu à l'audience ni fourni d'excuse, a été jugé par arrêt contradictoire à signifier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles invoquées, a fait l'exacte application de l'article 503-1 du code de procédure pénale dès lors que, d'une part, il appartient au prévenu qui a interjeté appel de signaler auprès du procureur de la République, par lettre recommandée avec avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée, d'autre part, l'huissier de justice qui se transporte à cette adresse et dresse un procès-verbal constatant que l'appelant n'y est plus connu, n'a aucune autre diligence à accomplir ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen proposé, dont le demandeur, par un mémoire complémentaire, déclare se désister ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Gaschignard.

Sur les conditions de validité de la citation faite au domicile déclaré par un prévenu libre qui n'a pas signalé son changement d'adresse, à rapprocher :

Crim., 25 avril 2006, pourvoi n° 06-80.599, *Bull. crim.* 2006, n° 107 (cassation).

N° 159

DOUANES

Peines – Amende – Montant – Dispositions des articles 414 et 369 du code des douanes – Portée

Les articles 414 et 369 du code des douanes, qui ne méconnaissent pas les principes conventionnels de nécessité et de proportionnalité des peines, n'autorisent pas le prononcé d'amendes et de pénalités inférieures au tiers de la valeur des marchandises de fraude.

REJET des pourvois formés par X... Dieu, la société LTDL Art Transit, Y... Philippe, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9^e chambre, en date du 13 novembre 2008, qui, pour importation en contrebande de marchandises fortement taxées, les a solidairement condamnés à des amendes et pénalités douanières.

23 septembre 2009

N° 08-87.977

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires ampliatifs, additionnel et en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, procédant au contrôle *a posteriori* des importations d'articles textiles en provenance de Chine, des agents des douanes ont constaté que Dieu X..., déclarant en douane pour le compte de la société LTDL Art Transit (LTDL), commissionnaire, la société WBC, importateur, et la société Central Vet, destinataire des marchandises, avaient mis à la consommation sur le marché intérieur, entre les mois d'août 2003 et janvier 2004, des articles de lingerie, d'une valeur totale de 380 749 euros, importés sans licence, sous le couvert de titres de transit T1 qui, délivrés par un transitaire belge, n'ont pas été apurés, comme ils le devaient, au bureau des douanes territorialement compétent ; que les droits éludés ont été évalués à la somme de 84 723 euros ;

Attendu que, sur la base des procès-verbaux de constat et de notification d'infractions, l'administration des douanes a fait citer du chef d'importation en contrebande de marchandises fortement taxées, d'une part, Dieu X... et son commettant, la société LTDL, civilement responsable, d'autre part, en qualité d'intéressé à la fraude, Philippe Y... qui avait eu un rôle d'intermédiaire entre le déclarant et la société importatrice ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gadiou et Chevallier pour Dieu X... et la société LTDL Art Transit, pris de la violation des articles 7, 399, 406, 414, 417-2 et 435 du code des douanes, 551 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité ;

« aux motifs que, comme l'a dit le tribunal, les dispositions de l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale n'imposent nullement de viser tous les procès-verbaux de la procédure relatifs à l'infraction reprochée, qu'il est seulement possible de pallier le manque de

clarté ou les insuffisances éventuelles de l'énonciation des faits par la référence et la jonction à la citation des procès-verbaux ; qu'en l'espèce, la citation délivrée à la société LTDL Art Transit, en qualité de civilement responsable de Dieu X..., détaille de façon précise la matérialité des faits reprochés à Dieu X..., en qualité de déclarant en douane de la société LTDL Art Transit, soit, d'avoir à Les Sorinières, courant août 2003 et courant janvier 2004, importé en contrebande des marchandises tierces fortement taxées en provenance de Chine, en l'occurrence 596 000 sous-vêtements féminins (prohibés à l'époque des faits car soumis à licence) d'une valeur totale marché intérieur de 380 749 euros ayant permis d'éluider 84 723 euros de droits et taxes, en les soustrayant à tout contrôle éventuel alors qu'elles circulaient sous un régime suspensif de transit et en les livrant directement au destinataire final, la société Centrale Vet, sise à Les Sorinières ; qu'il est mentionné dans la citation délivrée à Dieu X... et à la société LTDL Art Transit, en qualité de civilement responsable de son préposé, que le délit douanier d'importation en contrebande de marchandises fortement taxées est prévu et puni par les articles 7, 399, 406, 417-2, 414 et 435 du code des douanes ; qu'ainsi la citation indique précisément le fait incriminé, la marchandise, son origine, sa valeur, son espèce, les droits éludés, les dates et lieux de commission et les dispositions du code des douanes sur lesquelles les poursuites sont fondées ; que l'article 414 du code des douanes qui réprime le fait poursuivi est expressément visé ; que la société LTDL Art Transit, qui au surplus était en possession du procès-verbal de notification d'infraction détaillant les opérations critiquées, pour en avoir reçu copie, ne peut se prévaloir d'aucune atteinte à ses droits d'autant qu'elle a signé le document ; (...); que les prévenus ont été en mesure de connaître avec précision les faits qui leur sont reprochés et les textes de loi qui les répriment ; que dès lors le tribunal a, à bon droit, par des motifs qui sont adoptés, rejeté ces exceptions, étant précisé que l'administration des douanes peut citer directement un prévenu sans lui notifier préalablement l'infraction, laquelle s'établit par tout mode de preuve ; que la caractérisation de l'infraction dans le cas de la soustraction est indépendante du fait qu'elle soit fortement taxée ou prohibée ;

« alors que la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime ; que la citation en cause ne vise que les articles du code des douanes français tandis que les faits n'ont pas été définis dans la citation qui renvoie à des procès-verbaux indéterminés non joints à la citation ; et que, pas davantage, la matérialité des faits n'a été définie bien que la société LTDL Art Transit était poursuivie ès qualités pour des faits de contrebande consistant en une infraction à un régime suspensif, lequel régime ne résulte que de textes communautaires dont celui instituant le nouveau système de transit informatisé ; qu'ainsi l'arrêt attaqué en écartant l'exception de nullité a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Philippe Y..., pris de la violation des articles 365 du code des douanes, préliminaire, 551, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 § 1, 6 § 3 a de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la citation délivrée à Philippe Y... ;

« aux motifs adoptés qu'il ressort de la lecture de la citation délivrée à Philippe Y... qu'il était très explicitement précisé et détaillé de manière circonstanciée le fait qui lui était reproché, à savoir d'avoir commis le délit douanier d'importation en contrebande de marchandises fortement taxées, en l'espèce, en ayant à Les Sorinières, courant août 2003 et janvier 2004, en qualité d'intéressé à la fraude, importé en contrebande des marchandises tierces fortement taxées en provenance de Chine, en l'occurrence 596 000 sous-vêtements féminins (prohibés à l'époque des faits car soumis à licence) d'une valeur totale marché intérieur de 380 749 euros ayant permis d'éviter 84 723 euros de droits et taxes, ceci en les soustrayant à tout contrôle éventuel alors qu'elles circulaient sous un régime suspensif de transit et en les livrant directement au destinataire final, à savoir la société Central Vet sise à Les Sorinières et que ces faits étaient prévus et punis "par les articles 7, 399, 406, 417-2 c, 414 et 435 du code des douanes" ;

« aux motifs propres que les citations délivrées à Philippe Y..., Anthony Z... et la société Central Vet par l'administration des douanes leur permettent de connaître précisément les faits qui leur sont reprochés en ce qu'elle indique le fait incriminé, la marchandise, son origine, sa valeur, son espèce, les droits éludés, les dates et lieux de commission ainsi que les dispositions du code des douanes sur lesquelles les poursuites sont fondées ; que les prévenus ont été en mesure de connaître avec précision les faits qui leur sont reprochés et les textes de loi qui les répriment ; que, dès lors, le tribunal a, à bon droit, par des motifs qui sont adoptés, rejeté ces exceptions, étant précisé que l'administration des douanes peut citer directement un prévenu sans lui notifier préalablement l'infraction, laquelle s'établit par tout mode de preuve ;

« alors que l'article 551, prévoyant que la citation doit, sous peine de nullité, énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime, a pour finalité essentielle de permettre à la personne poursuivie de pouvoir pleinement à sa défense en sachant exactement les actes qui lui sont reprochés ; que tout prévenu a droit à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de prévention dont il est l'objet, afin d'être en mesure de se défendre sur les divers chefs d'infraction qui lui sont imputés ; qu'en l'espèce, la citation litigieuse se borne à faire état de faits identiques pour tous les prévenus et d'incriminations au visa de textes larges et évaisifs, sans énoncer de faits précis individualisés à l'encontre de Philippe Y... ; qu'elle se réfère à vingt procès-verbaux d'enquête et de notification d'infraction aux autres mis en cause qui

n'étaient pas joints à la citation ; qu'il n'est même pas précisé à quel titre ce dernier serait intervenu dans les faits reprochés, ni quels seraient les actes incriminés pour chacune des trois opérations litigieuses, ainsi que leur date, ce qui était d'autant plus essentiel qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il n'est ni importateur ni détenteur ni destinataire des marchandises ni commissionnaire ni déclarant en douanes et n'a pas davantage effectué ou organisé de livraison ; qu'il en va de même de sa prétendue qualité "d'intéressé à la fraude", la citation ne précisant pas davantage à quel titre et pour quelles raisons ni l'hypothèse retenue par l'administration des douanes en application de l'article 399 du code des douanes, lequel distingue trois situations (a, b et c), dont les exigences sont différentes ; qu'en l'absence d'indication précise sur la matérialité des agissements incriminés, la citation n'a pas permis au prévenu de connaître la nature exacte des faits poursuivis et de préparer utilement sa défense ; qu'en rejetant l'exception de nullité de cet acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité des citations par les motifs propres et adoptés repris aux moyens, l'arrêt retient, notamment, que ces actes mentionnent le délit douanier d'importation en contrebande de marchandises fortement taxées poursuivi et les dispositions du code des douanes qui le prévoient et le répriment ; que les juges relèvent que les citations précisent l'espèce de la marchandise de fraude, son origine, le montant des droits éludés, les dates et lieux de commission de l'infraction et les dispositions du code des douanes sur lesquelles les poursuites sont fondées ; qu'ils en déduisent que les prévenus ont été en mesure de connaître précisément les faits incriminés et les textes les réprimant ; qu'enfin, les juges ajoutent que la société LTDL, qui a reçu copie du procès-verbal d'infraction qu'elle a signé, ne peut se prévaloir d'aucune atteinte à ses droits ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, qu'il n'a été portée aucune atteinte aux droits des demandeurs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Philippe Y..., pris de la violation des articles 365 du code des douanes, préliminaire, 489, 512, 551, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 § 1, 6 § 3 a et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense, violation du principe de l'égalité des armes :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité tirée de la violation de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme soulevée par Philippe Y... ;

« aux motifs propres que les prévenus ont été en mesure de connaître avec précision les faits qui leur sont reprochés et les textes de loi qui les répriment ; que, dès lors, le tribunal a, à bon droit, par des motifs qui sont adoptés, rejeté les exceptions, étant précisé que l'administration des douanes peut citer directement un prévenu sans lui notifier préalablement l'infraction, laquelle s'établit par tout mode de preuve ;

« et aux motifs adoptés qu'il était exposé que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à l'information de l'accusé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portées contre lui n'auraient pas été respectées par l'administration des douanes car après son audition du 13 avril 2004, aucun procès-verbal de notification d'infraction n'était intervenu le concernant et il n'avait ainsi eu connaissance de l'infraction reprochée qu'au moment de la délivrance de la citation en mars 2007, soit près de trois ans plus tard ; qu'il est constant que l'éventuel non-respect des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à l'information de l'accusé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui n'est pas de nature à entraîner une nullité ;

« alors que tout accusé a droit à être informé, dans le plus court délai et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui aux termes de l'article 6 § 3 a de la Convention européenne des droits de l'homme ; que cette garantie s'applique également aux procédures douanières et peut être sanctionnée par l'annulation des poursuites ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que Philippe Y... avait fait l'objet d'une visite domiciliaire le 26 janvier 2004 puis d'une audition le 13 avril 2004 à l'issue desquelles l'administration des douanes ne lui avait notifié aucune infraction, contrairement aux autres personnes également visées par l'enquête, laissant raisonnablement croire à l'absence de poursuite à son encontre ; que ce n'est que trois ans plus tard qu'il recevait la notification d'une infraction par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel délivrée le 27 mars 2007 ; qu'un tel retard a nécessairement porté grief à Philippe Y... qui n'a préservé aucun document qui aurait pu être utile à sa défense ; qu'en écartant cette exception par adoption de motifs adoptés erronés, la cour d'appel a violé les articles 6 § 1, 6 § 3 a et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le principe de l'égalité des armes » ;

Attendu qu'en écartant, par les motifs propres et adoptés repris au moyen, l'exception de nullité des poursuites prise par Philippe Y... de la notification tardive des poursuites et de la violation du droit au procès équitable, la cour d'appel, qui n'a méconnu aucune des dispositions légales et conventionnelles invoquées, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gadiou et Chevallier pour Dieu X... et la société LTDL Art Transit, pris de la violation des articles 7, 369, 399, 406, 414, 417-2 et 435 du code des douanes, 220 2 b du code des douanes communautaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement Dieu X... à payer à l'administration des douanes une amende douanière et les a condamnés à payer à l'administration des douanes une certaine somme de confiscation des marchandises ;

« aux motifs que Dieu X..., déclarant de la société LTDL Art Transit, s'est chargé des opérations de dédouanement litigieuses, qu'à ce titre il est responsable des irrégularités commises en application de l'article 395 du code des douanes ; qu'il a admis la commission des infractions reprochées et a expliqué s'être basé sur les indications fournies par Philippe Y... aux termes desquelles aucune licence d'importation n'était nécessaire pour dédouaner les marchandises importées par WBC, avoir cherché ainsi dans le tarif douanier des positions tarifaires n'entraînant pas la production d'une licence d'importation, ignorant délibérément les indications du certificat d'origine qui se référait à la position 312, soumise à licence ; qu'informé que la marchandise ne serait pas présentée au bureau de destination, il a accepté néanmoins de procéder aux opérations de dédouanement, y compris pour les deux conteneurs livrés en janvier 2004 ; que, comme le fait valoir l'administration des douanes, il n'a pas signifié à Transfluvia qu'il refusait ces opérations, a indiqué à Philippe Y... qu'il avait l'accord de la douane pour régulariser et récupérer les T1 et documents d'accompagnement de ces opérations ; qu'il avait pleinement conscience de la commission de délits douaniers ; que c'est donc à bon droit et par des motifs qui sont adoptés que le tribunal a estimé que les infractions qui lui sont reprochées étaient caractérisées dans leurs éléments tant matériels qu'intentionnel ;

« alors que, s'agissant du T1 souscrit le 18 août 2003 et venant à échéance le 26 août suivant, il a été apuré avec un mois de retard, soit le 25 septembre, par une décision de passer outre du receveur qui couvrirait ainsi une éventuelle irrégularité pour constituer une erreur des autorités compétentes au sens de l'article 220 2 b du code des douanes communautaire, ce qui induisait la bonne foi de Dieu X... qui ne pouvait être condamné ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, les dispositions de l'article 220 2 b du code des douanes communautaire ne trouvant à s'appliquer que pour le recouvrement du montant de la dette douanière, le moyen est inopérant ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Philippe Y..., pris de la violation des articles 121-3 du code pénal, 399, 406, 426 3°, 414, 435 du code des douanes, 406 du règlement d'application des douanes communautaires, 551, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense, dénaturation :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Philippe Y... coupable des délits d'importation en contrebande et l'a condamné à une amende douanière de 123 580 euros ;

« aux motifs adoptés qu'il est constant qu'étaient intervenus dans ces opérations des 26 septembre 2003, 30 décembre 2003 et 5 janvier 2004 "Dieu X... en tant que déclarant en douane pour la société LTDL Art Transit et Patrick A... et Philippe Y... selon des modalités qui seront détaillées ultérieurement" ; "sur la participation des prévenus au délit d'importation en contrebande" s'agissant de la participation de Philippe Y..., qu'il convient de noter d'une part qu'il avait été constaté par les agents de douane lors de la visite domiciliaire du 22 janvier 2004 grâce à l'écoute d'un message téléphonique émanant de Dieu X... et, d'autre part, qu'il résultait de ses propres déclarations et de celles des coprévenus, qu'il avait tenu le rôle d'intermédiaire entre Dieu X... et Patrick A... en ayant conscience de participer à une fraude à la réglementation douanière ; qu'il confirmait ses aveux à l'audience en déclarant "qu'il avait à gagner que Patrick A... puisse livrer plus vite ses clients afin qu'il crée rapidement sa propre société et puisse l'employer" car il était au chômage à l'époque ;

« aux motifs propres que Philippe Y..., qui a joué le rôle d'intermédiaire entre Patrick A... et Dieu X..., ne peut soutenir valablement que pour la première opération, une régularisation postérieure aurait fait disparaître l'infraction, laquelle est constituée dès lors que les marchandises circulant en suspension de droits ont été livrées directement au client final sans passer préalablement par le bureau des douanes ; qu'ayant exercé précédemment la profession de déclarant en douane comme il l'a reconnu à l'audience, sachant que Patrick A... intervenait à titre personnel et qu'il s'agissait de livraisons directes sans passage au bureau de dédouanement, il avait nécessairement connaissance du caractère irrégulier de ces opérations, que le jugement, par des motifs qui sont adoptés, sera confirmé en ce qu'il l'a déclaré coupable du délit reproché ;

« alors que, d'une part, en qualifiant Philippe Y..., simple coursier à l'époque des faits, d'"intermédiaire" ayant participé à la fraude, reprenant ainsi le terme retenu par l'administration des douanes dans ses conclusions d'appel, sans préciser quel était, selon les juges du fond, son rôle dans les trois opérations incriminées ni caractériser sa participation

au délit reproché par des actes matériels précis et datés pour chacune des trois opérations, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision et ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

« alors que, d'autre part, l'intéressement à la fraude d'une infraction douanière n'est constitué que si le prévenu a, soit été directement intéressé à la fraude constatée, soit qu'il ait, par des actes matériels précis de coopération, participé d'une manière quelconque et consciente à un ensemble d'actes accomplis par des individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ; qu'en se bornant à retenir à l'encontre de Philippe Y..., coursier alors au chômage, le simple fait qu'il espérait être embauché par un intermédiaire (en l'occurrence Patrick A... qui envisageait de créer sa société), ou la connaissance de livraisons directes à la société Central Vet, éléments qui n'établissent nullement un intérêt direct à une prétendue fraude, pas davantage que la participation consciente à un plan de fraude qui n'était d'ailleurs pas allégué, la cour d'appel a violé les articles 399 du code des douanes et 121-3 du code pénal ;

« alors qu'en outre, en retenant qu'il avait été constaté par les agents des douanes lors de la visite domiciliaire du 22 janvier 2004 et de l'écoute d'un message téléphonique émanant de Dieu X..., que Philippe Y... avait "conscience de participer à une fraude" alors qu'au contraire dans ledit message il est précisé à ce dernier : "c'est Dieu, j'ai l'autorisation de la douane pour faire les trucs de World Business (WBC). Je n'ai pas encore fait la TVA, je la ferai demain. Il n'y aura pas d'amende sur le T1 périmé", ce qui était exclusif de toute intention frauduleuse, et que l'administration des douanes poursuivante confirmait dans ses écritures d'appel que Dieu X... "(avait) indiqué à Philippe Y... qu'il avait l'accord de la douane pour régulariser l'opération", la cour d'appel, qui a dénaturé le procès-verbal précité, s'est mise en contradiction avec les pièces du dossier et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« alors qu'enfin, lorsque le prévenu invoque sa bonne foi, les juges du fond ne peuvent le déclarer coupable du délit reproché sans examiner et répondre à ses conclusions péremptoires ; que Philippe Y... relevait qu'il était alors au chômage et avait effectué seulement quelques courses, rétribuées trente euros, pour Patrick A... et la société LTDL Art Transit ; que s'il avait transmis, pour la première opération, le titre de transit communautaire externe (T1) reçu de Patrick A... à destination de LTDL Art Transit, il ne s'agissait que d'une simple course et que, de surcroît, Dieu X... l'avait assuré avoir obtenu l'accord de l'administration des douanes, la déclaration d'importation définitive (IM4) ayant bien été effectuée et acceptée le 26 septembre 2003, ce qui est exclusif d'une quelconque intention frauduleuse ; qu'il existe de surcroît de nombreuses procédures de dédouanement permettant la livraison directe de marchandises en toute légalité, l'article 406 du règlement d'application des douanes communautaires dispensant notamment les destinataires agréés de présenter les marchandises au bureau de destination ;

que, s'agissant des deux autres opérations des 30 décembre 2003 et 5 janvier 2004, il n'avait effectué qu'une seule course pour remettre de simple documents commerciaux, à l'exclusion des titres de transit communautaire externe dont il n'a jamais été en possession, de sorte qu'il ignorait les circonstances déclaratives de ces opérations ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions pour déclarer Philippe Y... coupable du délit douanier d'importation en contrebande, la cour d'appel a violé les articles 399 du code des douanes, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Sur le moyen additionnel de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Philippe Y..., pris de la violation des articles 111-2 du code pénal, 414, 435 du code des douanes, 459, 512, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe de proportionnalité, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Philippe Y... à une amende douanière de 123 583 euros et à une somme de 123 583 euros tenant lieu de confiscation de marchandises ;

« aux motifs adoptés qu'il est opportun, notamment en raison des circonstances de commission de l'infraction, de faire application de l'article 369 du code des douanes permettant de réduire le montant des amendes douanières jusqu'au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle ; que l'amende douanière et la somme tenant lieu de confiscation de marchandises seront ainsi réduites au tiers de la valeur des marchandises, estimée à la somme de 380 749 euros, soit à la somme de 123 583 euros chacune ;

« aux motifs propres que le bénéfice des circonstances atténuantes sera confirmé, ainsi que la fixation du montant de l'amende douanière et de la somme valant confiscation à la somme de 123 583 euros ;

« alors que, d'une part, ne peuvent être légalement prononcées que les peines strictement et évidemment nécessaires, proportionnées à l'infraction ; qu'en l'espèce le prévenu poursuivi pour avoir importé en contrebande des marchandises fortement taxées faisait valoir que les sanctions prononcées par le tribunal, à savoir 123 583 euros à titre d'amende douanière et 123 583 euros à titre de confiscation, étaient manifestement disproportionnées avec le montant des droits de douane en litige ; qu'en se bornant à confirmer les sanctions sans répondre aux conclusions du prévenu, ni rechercher si de telles sanctions, d'un montant de 247 166 euros, pour 84 723 euros de droits et taxes éludés n'étaient pas manifestement disproportionnées, la cour d'appel a violé les articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme et 111-2 du code pénal ;

« alors que, d'autre part, l'article 369 du code des douanes, permettant de retenir des circonstances atténuantes et de réduire le montant des amendes douanières jusqu'au tiers de leur montant minimal, n'interdit pas aux juges du fond de prononcer des sanctions d'un montant inférieur au tiers de la valeur des marchandises en vertu du principe de proportionnalité ; qu'en se bornant à confirmer le jugement ayant retenu des circonstances atténuantes pour condamner Philippe Y... à une amende douanière de 123 583 euros et à une somme de 123 583 euros tenant lieu de confiscation de marchandises, soit un total de 247 166 euros, sans répondre à ses conclusions dans lesquelles il invoquait, malgré l'application de l'article 369 précité, la disproportion du montant de ces sanctions, fondées sur la valeur des marchandises, avec le montant des droits de douane en litige, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer Philippe Y... coupable d'importation en contrebande de marchandises fortement taxées, en qualité d'intéressé à la fraude, et le condamner à une amende de 123 583 euros et au paiement d'une somme du même montant pour tenir lieu de confiscation, l'arrêt prononce par les motifs propres et adoptés repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, qui établissent que le prévenu, qui n'a pas rapporté la preuve de sa bonne foi, a sciemment coopéré à des opérations irrégulières, et dès lors que les articles 414 et 369 du code des douanes, qui sont conformes aux principes et dispositions conventionnels invoqués, n'autorisent pas le prononcé d'amendes et de pénalités inférieures au tiers de la valeur des marchandises de fraude, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Dans le même sens que :

Crim., 31 mars 1999, pourvoi n° 96-84.993, *Bull. crim.* 1999, n° 67 (2) (cassation partielle).

ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice indirect – Société sponsorisant une équipe cycliste – Cas – Infraction liée à la pratique du dopage imputée à un coureur de l'équipe

Est indirect, pour une société intervenant comme sponsor d'une équipe cycliste, le préjudice résultant de l'atteinte que porterait à son image de marque la commission, imputée à un coureur à cette équipe, d'infractions liées à la pratique du dopage.

Justifie dès lors sa décision, une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile incidente de cette société.

REJET du pourvoi formé par la société Saunier-Duval, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 26 janvier 2009, qui, dans l'information suivie contre Ricardo X... du chef d'infraction à la législation sur les substances vénéneuses, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa constitution de partie civile.

29 septembre 2009

N° 09-81.159

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 575 et 593 du code de procédure pénale, des articles L. 5432-1, alinéa 1^{er}, L. 5132-8, alinéa 1^{er}, L. 5432-1 du code de la santé publique, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la société SDECC ;

« aux motifs que l'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale ; que l'action civile n'est recevable devant les juridictions

répressives qu'autant que la partie qui l'exerce a été personnellement et directement lésée par l'infraction pénale ; qu'“il résulte, tout d'abord, des termes mêmes de la constitution de partie civile que la société Saunier-Duval - eau chaude - chauffage, n'est intervenue, comme sponsor de l'équipe cycliste, dont faisait partie le mis en examen, que par le biais de la société Saunier-Duval - Clima, société de droit espagnol ; qu'il est tout aussi constant qu'aucune convention ne lie personnellement la société SDECC à Ricardo X... ; qu'il est, enfin, établi que le contrat de sponsoring a été rompu à la seule initiative de la société six jours après le contrôle ; que le but de la société de sponsoring n'était pas de défendre les intérêts des spectateurs ni des coureurs cyclistes, qui auraient été lésés par l'usage de produits dopants par un sportif, mais bien de promouvoir, par la publicité donnée par les divers médias, sa marque auprès du public, tout particulièrement en cas de victoire de l'équipe cycliste ; que les objectifs de cette société répondent à des préoccupations strictement commerciales et économiques ; que les préjudices économiques évoqués, résultant de l'atteinte alléguée à son image, n'ont pu qu'être indirectement causés par les faits reprochés à Ricardo X... ; qu'elle ne peut, par suite, invoquer un préjudice, même éventuel, direct et personnel, susceptible de résulter d'infractions étrangères à son objet” ; qu'il convient, dès lors, la constitution de partie civile de la société SDECC ne remplissant pas les conditions de recevabilité prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, de confirmer l'ordonnance déférée ;

« alors que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie ; qu'ainsi que le soulignait la société SDECC dans ses écritures, le contrat de sponsoring, passé entre l'équipe cycliste à laquelle appartenait Ricardo X... et la société Saunier-Duval, avait pour but de promouvoir cette marque auprès du public par la publicité donnée par les différents médias à ces événements sportifs ; que le comportement infractionnel de Ricardo X... ayant fait naître des soupçons de dopage sur Ricardo X... et sur toute son équipe cycliste, avait porté directement atteinte à l'image de marque de la société SDECC ; que par conséquent, il se déduisait que le comportement infractionnel de Ricardo X... avait causé directement un préjudice économique à la société SDECC et que dès lors celle-ci était recevable à se constituer partie civile ; que la chambre de l'instruction, en se bornant à affirmer que l'infraction en cause n'avait pu causer qu'un préjudice économique à la société SDECC, résultant de l'atteinte à son image et qu'un tel préjudice ne pouvait être qu'un préjudice indirect, n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Saunier-Duval - eau chaude - chauffage (SDECC) s'est constituée partie civile dans l'information ouverte contre

Ricardo X..., coureur cycliste, mis en examen pour utilisation de substances vénéneuses, en faisant valoir qu'en sa qualité de sponsor principal de l'équipe cycliste dont était membre la personne poursuivie, elle avait subi des conséquences commerciales particulièrement dommageables pour son image ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la constitution de partie civile, la chambre de l'instruction retient, notamment, que les objectifs de cette société répondent à des préoccupations strictement commerciales et économiques et que les préjudices résultant de l'atteinte alléguée à son image n'ont pu être qu'indirectement causés par les faits reprochés à Ricardo X... ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet, ne peut être qu'indirect pour une société intervenant comme sponsor d'une équipe cycliste, le préjudice résultant de l'atteinte que porterait à son image de marque la commission imputée à un coureur de cette équipe d'infractions liées à la pratique du dopage ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Defrenois et Levis.

Sur l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile à titre incident d'une association gestionnaire d'un groupe sportif de coureurs cyclistes professionnels fondée sur la mise en examen de salariés à raison d'infractions liées à la pratique du dopage, à rapprocher :

Crim., 12 septembre 2000, pourvoi n° 00-80.587, *Bull. crim.* 2000, n° 264 (rejet).

N° 161

1° PRESSE

Procédure – Instruction – Constitution de partie civile initiale – Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Prescription – Interruption (non)

2° PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Définition – Exclusion – Cas – Tentative de remise d’une citation à comparaître

1° En matière de presse, une partie civile ne saurait se prévaloir d’une suspension du délai de prescription résultant d’une procédure ayant abouti à une ordonnance de refus d’informer en raison de l’irrégularité de la plainte initiale.

2° Une tentative de remise d’une citation à comparaître ne constitue pas un acte de poursuite répondant aux exigences de l’article 53 de la loi du 29 juillet 1881, susceptible d’interrompre la prescription.

REJET du pourvoi formé par X... Abbas, partie civile, contre l’arrêt de la cour d’appel de Paris, 11^e chambre, en date du 5 février 2009, qui, dans la procédure suivie contre Y... Faramarz, du chef de diffamation publique envers un particulier, a constaté l’extinction de l’action publique par la prescription.

29 septembre 2009

N° 09-81.424

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 86 et 88 du code de procédure pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l’arrêt confirmatif attaqué a constaté la prescription de l’action ;

« aux motifs que, sur le premier moyen tiré de la suspension de la prescription, le tribunal a estimé, à juste titre, que la partie civile ne pouvait se prévaloir dans le cadre des présentes poursuites exercées sur

citation directe, d'une suspension du délai de prescription qui serait intervenue dans une procédure distincte ouverte sur plainte avec constitution de partie civile ayant abouti à une ordonnance de refus d'informer en raison de l'irrégularité de cette plainte ;

« et aux motifs adoptés que le conseil du prévenu soutient que la prescription trimestrielle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est acquise dès lors que la citation a été délivrée le 13 février 2008 et que la publication des propos poursuivis a été constatée le 12 novembre 2007, sans qu'il soit utile de rechercher la date de la première mise en ligne de ceux-ci qui remonte aux 18 juillet et 31 août 2007 ; que la partie civile répond qu'une première tentative de délivrance de la citation a été faite le 7 février 2008 et, par ailleurs, qu'une plainte avec constitution de partie civile concernant les imputations diffamatoires du texte litigieux avait été déposée le 28 novembre 2007, que la prescription a été suspendue de cette date à celle du versement de la consignation dans le délai imparti et que la date de ce versement, soit le 26 décembre 2007 (dans le dossier d'instruction), fixe le point de départ du délai prévu par l'article 65 de la loi sur la liberté de la presse ; qu'en l'espèce, la citation directe, qui constitue le premier acte de poursuite dans la présente instance, a été délivré au prévenu le 13 février 2008 à la requête de la partie civile qui poursuit comme diffamatoire à son égard les propos diffusés le 12 novembre 2007 sur deux sites internet ; qu'elle produit notamment à l'audience le procès-verbal dressé par un huissier de justice à cette dernière date, constatant la présence de textes en langue persane, sur les sites litigieux ; que plus de trois mois s'étant écoulés entre la date de publication revendiquée par la partie poursuivante et celle à laquelle cette dernière a fait délivrer la citation introductive de la présente instance, c'est à juste titre que le prévenu fait observer qu'il n'est pas nécessaire de déterminer, en l'espèce, la date de la première mise en ligne sur chacun des sites, date qui constitue le point de départ de la prescription trimestrielle en la matière ; qu'il convient uniquement de rechercher si cette prescription a été interrompue ou suspendue entre le 12 novembre 2007 et le 13 février 2008 ; que, d'une part, Abbas X... justifie avoir déposé le 19 novembre 2007 une plainte avec constitution de partie civile, datée du 16 novembre 2007, en se plaignant de la diffusion des mêmes propos sur les sites en question et en se fondant sur le même constat d'huissier dressé le 12 novembre ; que le 26 décembre 2007, il a versé le montant de la consignation dans le délai imparti par le juge d'instruction ; mais qu'à la suite de réquisitions de non-informer prises par le procureur de la République le 21 janvier 2008, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer en date du 30 janvier 2008, aux motifs que la plainte laissait incertaine la base de la poursuite (en raison de propos qualifiés cumulativement de diffamatoires et d'injurieux, le passage non cité précisément et des textes visés), qu'elle ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et ne pouvait valablement

déclencher l'action publique ; qu'en conséquence, la partie civile ne saurait se prévaloir, dans le cadre des présentes poursuites, d'une interruption ni d'une suspension de prescription, qui serait intervenue dans une procédure distincte ouverte sur plainte avec constitution de partie civile visant des qualifications différentes ayant abouti à une ordonnance de refus d'informer en raison de l'irrégularité de cette plainte ; que, d'autre part, la partie civile verse aux débats un courrier daté du 30 mai 2008 et adressé à son avocat, aux termes duquel la société civile professionnelle d'huissiers de justice ayant procédé à la signification de la citation directe du 13 février 2008 indique que "une première tentative de signification est intervenue le 7 février 2008", que "à cette occasion le clerc significateur (bureau commun) n'ayant pu obtenir la confirmation du domicile du destinataire, la copie de l'acte a été retournée à notre étude non signifiée" et que "l'acte n'a finalement été signifié que le 13 février 2008" ; que le bureau commun de signification des Hauts-de-Seine a confirmé le passage de ce clerc "pour tentative de signification le 7 février 2008" à l'adresse figurant dans l'assignation finalement délivrée le 13 février en mairie ; que toutefois, la tentative de signification de la citation ainsi invoquée n'est pas corroborée par une mention figurant dans l'acte effectivement délivré ; que les documents produits ne suffisent pas à prouver que la citation ayant fait l'objet de cette tentative de signification était rédigée dans les mêmes termes que celle qui a été signifiée ; que de toute façon, cette tentative n'est donc pas susceptible d'avoir valablement interrompu la prescription, qui en conséquence se trouve acquise ;

« alors que le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est nécessairement suspendu à compter du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile jusqu'au versement de la consignation fixée en application de l'article 88 du code de procédure pénale par le juge d'instruction et ce peu important qu'intervienne par la suite une ordonnance de refus d'informer ; que le demandeur avait fait valoir que la prescription de l'action avait nécessairement été suspendue à compter de sa plainte avec constitution de partie civile du 19 novembre 2007 jusqu'au 26 décembre 2007, date à laquelle il avait versé le montant de la consignation dans le délai fixé par le juge d'instruction et par conséquent qu'au jour de la délivrance de la citation directe, le 13 février 2008, la prescription de l'infraction constatée le 12 novembre 2007 par l'huissier de justice n'était pas acquise ; qu'en se fondant sur la circonstance que la plainte avec constitution de partie civile déposée le 19 novembre 2007 avait fait l'objet d'une ordonnance de refus d'informer le 30 janvier 2008 pour retenir que le délai de la prescription n'avait pas été suspendu entre la date de la plainte avec constitution de partie civile et le versement du montant de la consignation dans le délai fixé par le juge d'instruction, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 65 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a constaté la prescription de l'action ;

« aux motifs que sur le second moyen, le tribunal a également estimé à juste titre que la tentative de délivrance de la citation ne saurait s'assimiler à un acte régulier de poursuite répondant aux exigences de l'article 53 de la loi sur la presse comme telles susceptibles d'interrompre la prescription ;

« et aux motifs adoptés que le conseil du prévenu soutient que la prescription trimestrielle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est acquise dès lors que la citation a été délivrée le 13 février 2008 et que la publication des propos poursuivis a été constatée le 12 novembre 2007, sans qu'il soit utile de rechercher la date de la première mise en ligne de ceux-ci qui remonte aux 18 juillet et 31 août 2007 ; que la partie civile répond qu'une première tentative de délivrance de la citation a été faite le 7 février 2008 et, par ailleurs, qu'une plainte avec constitution de partie civile concernant les imputations diffamatoires du texte litigieux avait été déposée le 28 novembre 2007, que la prescription a été suspendue de cette date à celle du versement de la consignation dans le délai imparti et que la date de ce versement, soit le 26 décembre 2007 (dans le dossier d'instruction), fixe le point de départ du délai prévu par l'article 65 de la loi sur la liberté de la presse ; qu'en l'espèce la citation directe, qui constitue le premier acte de poursuite dans la présente instance, a été délivrée au prévenu le 13 février 2008 à la requête de la partie civile qui poursuit comme diffamatoire à son égard les propos diffusés le 12 novembre 2007 sur deux sites internet ; qu'elle produit notamment à l'audience le procès-verbal dressé par un huissier de justice à cette dernière date, constatant la présence de textes en langue persane, sur les sites litigieux ; que, plus de trois mois s'étant écoulés entre la date de publication revendiquée par la partie poursuivante et celle à laquelle cette dernière a fait délivrer la citation introductive de la présente instance, c'est à juste titre que le prévenu fait observer qu'il n'est pas nécessaire de déterminer, en l'espèce, la date de la première mise en ligne sur chacun des sites, date qui constitue le point de départ de la prescription trimestrielle en la matière ; qu'il convient uniquement de rechercher si cette prescription a été interrompue ou suspendue entre le 12 novembre 2007 et le 13 février 2008 ; que, d'une part, Abbas X... justifie avoir déposé le 19 novembre 2007 une plainte avec constitution de partie civile, datée du 16 novembre 2007, en se plaignant de la diffusion des mêmes propos sur les sites en question et en se fondant sur le même constat d'huissier dressé le 12 novembre ; que le 26 décembre 2007, il a versé le montant de la consignation dans le délai imparti par le juge d'instruction ; mais qu'à la suite de réquisitions de non-informer prises par le procureur de la République le

21 janvier 2008, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer en date du 30 janvier 2008, aux motifs que la plainte laissait incertaine la base de la poursuite (en raison de propos qualifiés cumulativement de diffamatoires et d'injurieux, le passage non cité précisément et des textes visés), qu'elle ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et ne pouvait valablement déclencher l'action publique ; qu'en conséquence, la partie civile ne saurait se prévaloir, dans le cadre des présentes poursuites, d'une interruption ni d'une suspension de prescription, qui serait intervenue dans une procédure distincte ouverte sur plainte avec constitution de partie civile visant des qualifications différentes ayant abouti à une ordonnance de refus d'informer en raison de l'irrégularité de cette plainte ; que, d'autre part, la partie civile verse aux débats un courrier daté du 30 mai 2008 et adressé à son avocat, aux termes duquel la SCP d'huisiers de justice ayant procédé à la signification de la citation directe du 13 février 2008 indique que "une première tentative de signification est intervenue le 7 février 2008", que "à cette occasion le clerc significateur (bureau commun) n'ayant pu obtenir la confirmation du domicile du destinataire, la copie de l'acte a été retournée à notre étude non signifiée" et que "l'acte n'a finalement été signifié que le 13 février 2008" ; que le bureau commun de signification des Hauts-de-Seine a confirmé le passage de ce clerc "pour tentative de signification le 7 février 2008" à l'adresse figurant dans l'assignation finalement délivrée le 13 février en mairie ; que toutefois, la tentative de signification de la citation ainsi invoquée n'est pas corroborée par une mention figurant dans l'acte effectivement délivré ; que les documents produits ne suffisent pas à prouver que la citation ayant fait l'objet de cette tentative de signification était rédigée dans les mêmes termes que celle qui a été signifiée ; que de toute façon, cette tentative n'est donc pas susceptible d'avoir valablement interrompu la prescription, qui en conséquence se trouve acquise ;

« alors que constitue un acte de poursuite au sens de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, tout acte de procédure par lequel le demandeur manifeste son intention d'engager l'action ou de continuer l'action engagée même si cet acte n'est pas porté à la connaissance de la partie adverse elle-même ; que le demandeur avait fait valoir et démontré que si la citation directe avait été effectivement délivrée le 13 février 2008, une première tentative de signification de cet acte était intervenue le 7 février 2008 ainsi que cela ressortait des termes d'une lettre de l'huisier et ajouté que cette tentative de signification devait être considérée comme un acte de poursuite au sens de l'article 65 de la loi susvisée ayant interrompu la prescription ; qu'en retenant que la tentative de délivrance de la citation ne saurait s'assimiler à un acte régulier de poursuite répondant aux exigences de l'article 53 de la loi sur la presse et comme tel susceptible d'interrompre la prescription, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 17 novembre 2007, Abbas X... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier en raison de propos diffusés le 12 novembre 2007 sur des sites internet ; que le juge d'instruction a rendu, le 30 janvier 2008, une ordonnance de refus d'informer au motif que la plainte ne répondait pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, après une première tentative le 7 février 2008, la partie civile a fait citer directement Y... Faramarz, le 13 février 2008, devant le tribunal correctionnel, du même chef visant les mêmes propos ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant constaté l'extinction de l'action publique par la prescription, l'arrêt retient, d'une part, que la partie civile ne pouvait se prévaloir d'une suspension du délai de prescription résultant d'une procédure ayant abouti à une ordonnance de refus d'informer en raison de l'irrégularité de la plainte, d'autre part, que la tentative de citation invoquée ne saurait constituer un acte de poursuite répondant aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Monfort – *Avocat général* : Mme Magliano –
Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna.

Sur le n° 1 :

Sur l'absence d'effet interruptif de prescription d'une plainte avec constitution de partie civile irrégulière en matière de presse, à rapprocher :

Crim., 19 janvier 1988, pourvoi n° 87-83.468, *Bull. crim.* 1988, n° 28 (rejet).

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Violences – Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores – Eléments constitutifs – Elément matériel – Textos ou SMS malveillants ou réitérés – Conditions – Détermination

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal pour avoir adressé à la partie civile des textos ou SMS malveillants et réitérés de jour comme de nuit en vue de troubler sa tranquillité dès lors que la réception desdits messages se traduit par l'émission d'un signal sonore par le téléphone portable de son destinataire.

REJET du pourvoi formé par X... Joël, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 15 décembre 2008, qui, pour appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui et menace réitérée de commettre un délit contre les personnes dont la tentative est punissable, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

30 septembre 2009

N° 09-80.373

LA COUR,

Vu le mémoire personnel en demande et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4 et 222-16 du code pénal :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable d'appels téléphoniques malveillants réitérés ;

« alors que le délit précité supposant que la victime ait été exposée à un message sonore transmis par la voie téléphonique, il ne peut, dès lors, être constitué par le seul envoi, fût-ce par voie téléphonique, de messages électroniques écrits dits "SMS" ou "textos" » ;

Attendu que, pour déclarer Joël X... coupable d'appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, l'arrêt attaqué relève que, du mois d'avril au mois de mai 2007, le prévenu a adressé à la partie civile des SMS (Short Message Service) malveillants et réitérés, de jour comme de nuit, ayant pour objet de troubler la tranquillité de cette dernière ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la réception d'un SMS se manifeste par l'émission d'un signal sonore par le téléphone portable de son destinataire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation (*Publication sans intérêt*) :

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Chanut, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Mathon –
Avocat : M^c Blanc.

N° 163

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal seul redevable

Il résulte des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par la société STDM, contre l'arrêt n° 2087 de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 17 décembre 2008, qui, pour excès de vitesse, l'a déclarée redevable pécuniairement d'une amende de 750 euros.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-2, L. 121-3 et R. 413-14 du code de la route, 121-2, 131-13 et 131-41 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant déclaré la société STDM redevable pécuniairement de l'amende et l'a condamnée à payer une somme de 750 euros ;

« aux motifs que la matérialité de la contravention est établie par le procès-verbal d'infraction ; qu'en l'absence d'identification du conducteur lors du contrôle de vitesse, le cliché photographique joint à la procédure n'est pas suffisamment probant et ne permet pas, à lui seul, d'imputer au prévenu, qui la conteste, la responsabilité pénale de l'infraction d'excès de vitesse ; que le titulaire du certificat d'immatriculation est cependant redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; que, d'une part, le cliché photographique n'est pas suffisamment probant pour renverser la présomption qui pèse sur le titulaire du certificat d'immatriculation et établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; que, d'autre part, l'affirmation réitérée, selon laquelle il n'était pas en mesure d'identifier le conducteur du véhicule le jour des faits, n'est corroborée par aucun élément de preuve décisif, de sorte qu'il y a lieu, en application de l'article L. 121-3 du code de la route, de prononcer une amende et de l'en déclarer redevable pécuniairement ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré la prévenue redevable pécuniairement d'une amende ; que l'amende encourue, s'agissant d'une infraction de 3^e classe, est de 450 euros ; qu'à l'égard des personnes morales, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, conformément aux articles 131-40 et 131-41 du code pénal ; qu'en conséquence, l'amende de 750 euros prononcée par le tribunal est proportionnée à la gravité de l'infraction et adaptée à la situation de la personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation ; qu'elle sera donc confirmée ;

« 1^o alors que, même dans l'hypothèse où le certificat d'immatriculation du véhicule est établi en son nom, une personne morale ne peut être condamnée sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route, dont l'application ne peut conduire qu'à la responsabilité pécuniaire du représentant légal de ladite société, à la condition qu'il ait été poursuivi en tant que tel ; que la cour d'appel ne pouvait statuer comme elle l'a fait sans violer la loi ;

« 2^e alors qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de la route, la personne déclarée redevable pécuniairement n'est pas responsable pénalement de l'infraction, de sorte qu'en faisant application des pénalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, réservé à l'amende encourue par la personne morale pénalement responsable, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen » ;

Vu les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société STDM, titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé le 28 février 2007 pour excès de vitesse, a été déclarée redevable pécuniairement par la juridiction de proximité de l'amende encourue pour cette contravention ; que, sur le seul appel de cette société, l'arrêt a confirmé la décision du premier juge ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 17 décembre 2008 ;

Et attendu que, la société STDM étant seule en cause devant la cour d'appel, il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Arnould – Avocat général : M. Davenas – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REVISION :

Cas *Fait nouveau ou élément de nature à
faire naître un doute sur les éléments
constitutifs des infractions rete-
nues*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Définition – Exclusion – Condamnation de la personne
 ayant dénoncé les infractions à la législation sur le trai-
 tement automatisé d'informations nominatives

Commission de révision | 21 sep. | R | 3 | 19

COMMISSION DE RÉVISION

SEPTEMBRE

N° 3

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément de nature à faire naître un doute sur les éléments constitutifs des infractions retenues – Définition – Exclusion – Condamnation de la personne ayant dénoncé les infractions à la législation sur le traitement automatisé d'informations nominatives

La condamnation d'un officier ministériel qui avait préalablement dénoncé une association de défense et sa présidente au procureur de la République pour des faits de non-déclaration ou non-autorisation préalable de traitement automatisé sur site internet, ne constitue pas un fait ou un élément de nature à faire naître un doute sur les éléments constitutifs des infractions retenues, à savoir, d'une part, le défaut de déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par l'association ou sa présidente d'un site internet qui permettait par recherche sur un mot ou un nom un véritable traitement automatisé d'informations nominatives, d'autre part, l'absence de toute autorisation par cette autorité, pour ceux de ces traitements prévus par la loi comme devant être préalablement autorisés.

REJET de la demande présentée par X... Gisèle et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'appel de Bourges, en date du 11 janvier 2007, qui, pour traitement automatisé d'informations nominatives sans déclaration préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, traitement automatisé d'informations nominatives malgré l'opposition légitime des personnes concernées, enregistrement ou conservation illicites d'informations

relatives à des infractions ou des condamnations, divulgation illégale d'informations nominatives portant tort, l'a condamnée à 1 500 euros d'amende et à la publication du jugement dans un journal national et local.

21 septembre 2009

N° 09REV031

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que Giselle Y..., veuve X..., a été condamnée le 11 janvier 2007 par la cour d'appel de Bourges à 1 500 euros d'amende et à la publication du jugement dans la presse nationale et locale pour des infractions à la législation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ; qu'il était reproché à l'intéressée, présidente d'une association de défense des victimes de notaires d'avoir, malgré l'opposition des personnes concernées, enregistré, conservé et divulgué des informations relatives aux infractions commises par des notaires et aux condamnations les frappant ; que l'association elle-même a été condamnée à 3 000 euros d'amende ; qu'elle a été dissoute ; que Mme X... a en outre été condamnée à payer des dommages-intérêts aux quatre-vingt-dix-sept parties civiles constituées ; que son pourvoi a été déclaré non admis par arrêt du 12 septembre 2007 ; que le notaire qui a porté plainte, et déclenché l'action publique, a lui-même été condamné par la suite pour des anomalies graves dans la gestion de son étude ;

Attendu que les faits retenus dans la condamnation sont en rapport avec la création en 2002 du site internet de l'association, sur les pages duquel figuraient des listes géographiques de notaires ayant des problèmes avec la justice ; que certains noms comportaient des annotations relatant un décès, des condamnations pénales, des condamnations disciplinaires, voire des faits sans lien avec la pratique professionnelle ; que ce site n'a été mis en conformité avec les prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qu'en 2004 ;

Attendu que les juges du fond ont considéré que les faits commis en 2002 et 2003 mettaient en évidence, par l'existence d'un système de recherche sur critères, un traitement automatisé de la nature de ceux qui nécessitent déclaration ou autorisation de la CNIL, relevant qu'aucune suite n'avait été donnée aux doléances des personnes dont le nom était associé avec des mentions de condamnations pénales ou disciplinaires ;

Attendu que la requête de Mme X... est fondée sur le fait que le notaire ayant déclenché l'action publique contre elle et l'association, avait été par la suite condamné pour abus de confiance et pour fraude fiscale à des peines d'emprisonnement, dont 16 mois sans sursis ; que ces condamnations étaient assorties de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer cette profession pendant cinq ans ; qu'elle en déduit que son action était dès lors justifiée, peu important les prescriptions à respecter vis-à-vis de la CNIL ;

Mais attendu que, si la condamnation du notaire qui avait dénoncé l'association et sa présidente au procureur de la République pour les faits retenus par la cour d'appel, peut être invoqué pour expliquer, voire justifier, l'existence d'associations de défense disposant de sites internet pouvant comporter un traitement automatisé des informations à connaître sur ces officiers ministériels, il ne constitue pas un fait ou un élément de nature à faire naître un doute sur les éléments constitutifs des infractions retenues, à savoir le défaut, en 2002 et 2003, de déclaration à la CNIL par l'association et sa présidente, du site internet de cette association, lequel permettait, par recherche sur mot ou nom, un véritable traitement automatisé d'informations nominatives s'y trouvant, ainsi que sur l'absence de toute autorisation par cette autorité, concernant les traitements prévus par la loi comme devant être préalablement autorisés avant toute mise en service ;

Attendu, ensuite, que sont inopérants les éléments tirés des règles régissant les infractions de presse, notamment la diffamation publique, dès lors que la condamnation dont la révision est demandée ne repose aucunement sur ces dispositions ;

Que le moyen de révision doit être rejeté ;

Par ces motifs :

REJETTE la demande présentée par Gisèle X... ;

DIT n'y avoir lieu à saisine de la cour de révision.

Président : Mme Anzani – *Rapporteur* : M. Barthélémy – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : M^e Mercier.

129090070-001209 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Jacques MOUTON

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

